

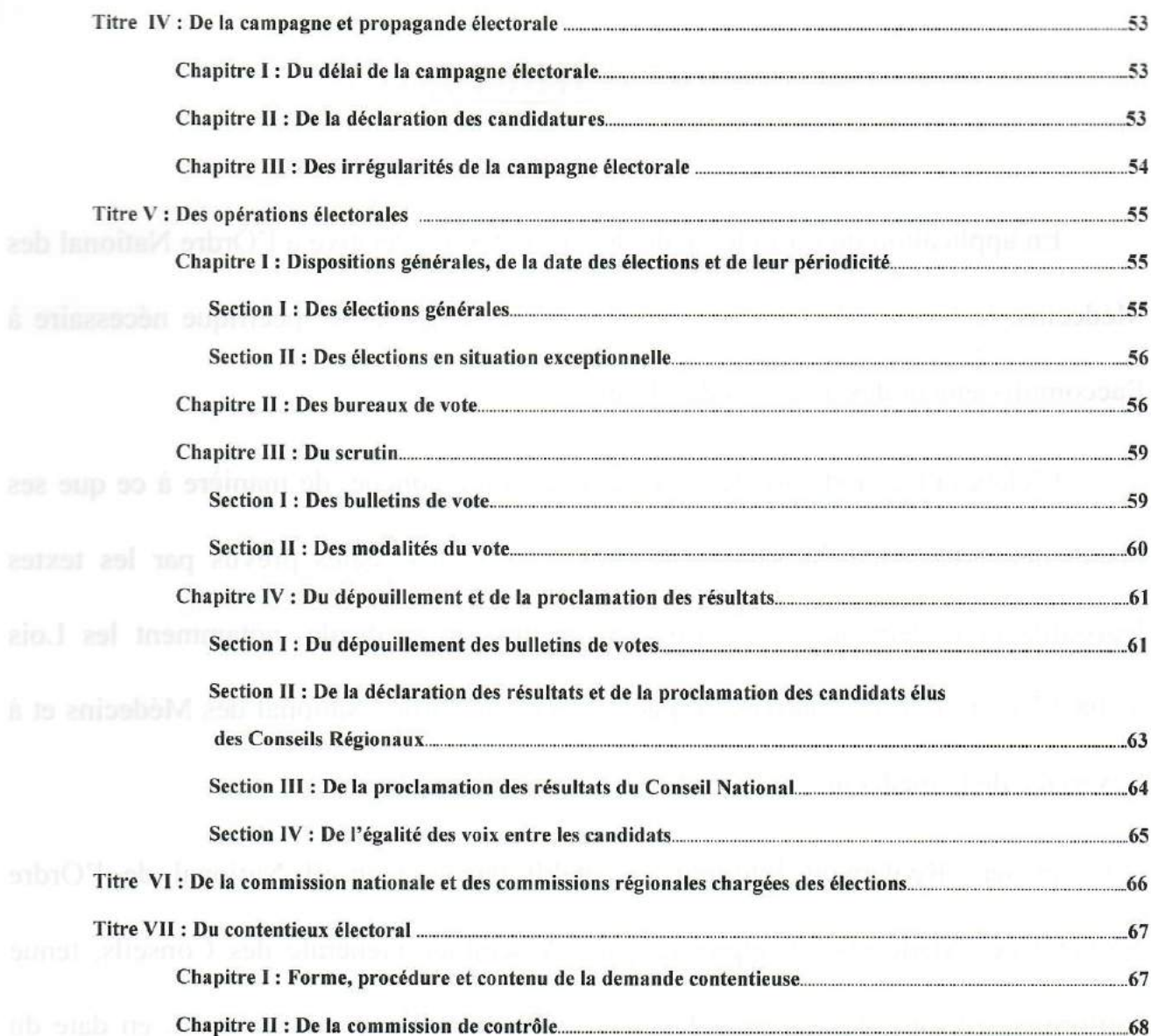
REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
PARTIE I : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS.....	5
Titre I: Obligations et droits des membres.....	5
Titre II : Structures et fonctions du Conseil de l'Ordre.....	7
Chapitre I : Du Conseil National.....	8
Section I : Le bureau.....	8
Section II : Le Président.....	9
Section III : les Vice-présidents.....	10
Section IV : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint.....	11
Section V : Le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint.....	13
Section VI : Les assesseurs.....	15
Section VII : Le Conseiller juridique et les représentants de l'administration.....	15
Section VIII : La Conférence des Présidents.....	16
Chapitre II : Du Conseil Régional.....	16
Section I : Le bureau.....	16
Section II : Le Président.....	17
Section III : Les Vice-présidents.....	18
Section IV : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint.....	18
Section V : Le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint.....	20
Section VI : Les assesseurs.....	21
Section VII : de l'Assemblée Générale Régionale.....	21
Section VIII : Les annexes des Conseils Régionaux.....	21
Titre III : Des réunions des Conseils.....	22
Chapitre I : La première réunion.....	22
Chapitre II : Réunion de passation de consignes.....	24
Chapitre III : Réunions ordinaires.....	24
Chapitre IV : Réunion d'urgence ou extraordinaire.....	25
Titre IV : L'Assemblée Générale des Conseils.....	25
Chapitre I : Composition et attributions.....	25
Chapitre II : La convocation de l'Assemblée Générale.....	26
Chapitre III : Les décisions de l'Assemblée.....	27

Titre V : Des commissions.....	27
Chapitre I : Nombre et dénomination.....	27
Chapitre II : Composition, rôles et modalités de fonctionnement des commissions permanentes.....	29
Chapitre III : Des attributions.....	29
Section I : La commission d'éthique et de déontologie.....	30
Section II : La commission de l'exercice médical.....	30
Section III : La commission de formation, de formation continue et d'évaluation des compétences.....	31
Section IV : La commission des affaires sociales.....	31
Section V : La commission de communication.....	32
Section VI : La commission d'achat.....	32
Section VII : La commission de conciliation.....	34
Section VIII : Les commissions thématiques.....	34
Titre VI : De la Gestion financière et comptable de l'Ordre des Médecins.....	35
Chapitre I : Du budget.....	35
Chapitre II : Indemnité.....	36
Section I : Du régime indemnitaire des membres des Conseils.....	36
Section II : Indemnités des magistrats et membres des bureaux de vote	38
Chapitre III : Instruments de gestion	39
Chapitre IV : Régime des cotisations.....	40
Chapitre V : Modalités de dépenses et de recettes.....	42
Chapitre VI : Obligations comptables	44
Titre II : DES ELECTIONS ORDINALES.....	45
Titre I : Dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil National et des Conseils Régionaux.....	45
Chapitre I : Dispositions générales.....	45
Chapitre II : Du nombre des membres du Conseil National et des Conseils Régionaux et leur répartition entre secteurs privé et public.....	46
Titre II : Des listes électorales	48
Chapitre I : Des Conditions requises pour être électeur.....	48
Chapitre II : De l'établissement et la révision des listes électorales.....	48
Chapitre III : Des listes électorales complémentaires.....	50
Titre III : Des candidatures	51
Chapitre I : Des Conditions requises pour l'éligibilité aux conseils.....	51
Chapitre II : De la déclaration de candidature.....	51





PREAMBULE

En application de l'article 28 de la Loi N° 08-12, relative à l'Ordre National des Médecins, le Conseil National établit tout règlement interne spécifique nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Ordre.

L'élaboration dudit Règlement Intérieur a été conçue, de manière à ce que ses dispositions reflètent, fidèlement, les principes et les règles prévus par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession médicale, notamment les Lois n° 08-12 et n° 131-13 relatives, respectivement, à l'Ordre National des Médecins et à l'exercice de la médecine, et le Code de déontologie médicale.

Le présent Règlement Intérieur est établi par le Conseil National de l'Ordre National des Médecins, et approuvé par l'Assemblée Générale des Conseils, tenue conformément, aux dispositions de l'article 49 de la Loi précitée 08-12, en date du 10 et 11 Janvier 2020.



PARTIE I : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

Titre I: Obligations et droits des membres

Article 1 : Les obligations générales

-Obligations de présence : Le Conseiller doit être présent aux réunions du Conseil et des réunions des commissions du Conseil (article 20 de la Loi N°08-12). Tout Conseiller de l'Ordre qui, sans motif valable accepté par le Conseil, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition du Conseil intéressé, être déclaré démissionnaire après avoir été invité par écrit par le Conseil à fournir des explications écrites et que ce Conseil ait constaté irréfutablement le caractère non justifié des absences.

Tout Conseiller qui n'est plus en situation d'éligibilité, telles quelles sont fixées par les dispositions de l'article 13 de la Loi n° 08-12 précitée, est automatiquement déchu de son mandat. Cette inéligibilité est constatée par le Conseil National.

-Obligations de comportement : Du fait de leur mission de service public, les élus ordinaires sont tenus au respect des principes du service public, notamment ceux d'impartialité, de neutralité «d'exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité».

Les élus ordinaires sont tenus à des obligations strictes de discrétion quant à la divulgation de faits, d'informations ou de documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. La plus grande confidentialité s'impose tout particulièrement, quant au contenu des débats et au résultat du vote lors des délibérations. Cette exigence va même jusqu'à une obligation de secret professionnel dès lors qu'est en jeu la garantie des secrets des personnes dont l'Ordre a la charge. Les décisions de l'Ordre National sont collectives. Elles sont rendues suite aux délibérations des différents Conseils dudit Ordre, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Tous les membres d'un Conseil sont solidaires de ses décisions à l'élaboration desquelles tous peuvent démocratiquement contribuer.



Ils sont également soumis à des obligations renforcées de probité, en application du code pénal, qui sanctionne spécialement divers manquements au devoir de probité de la part, outre les personnes qui détiennent une autorité publique, des « personnes chargées d'une mission de service public ». Ainsi notamment pour ce qui est :

- de la corruption consistant à solliciter des promesses ou dons en contrepartie de certains comportements dans le cadre de la fonction ;
- du détournement de fonds, par exemple en se faisant rembourser certains frais non justifiés ;
- de la prise illégale d'intérêts, consistant pour un élu ordinal, à avoir un intérêt quel qu'il soit, matériel ou moral, dans une opération réalisée alors qu'il a une part dans le processus de décision relatif à cette opération.

De façon générale encore, comme toute personne exerçant des fonctions d'intérêt général, a fortiori des missions de service public, l'élu ordinal ne doit pas se servir de ses fonctions à d'autres fins que cette mission.

Les activités au service de l'Ordre National ne peuvent donner lieu à rémunération sous quelle que forme que ce soit. Toutefois, les membres des Conseils Régionaux et du Conseil National de l'Ordre National bénéficient, conformément à l'article 7 de la Loi n° 08-12 précitée, d'une indemnité représentative de frais en compensation des travaux qu'ils effectuent et des charges qu'ils supportent dans le cadre de l'exercice des fonctions.

Les taux et les conditions d'octroi de cette indemnité sont fixés par le présent Règlement Intérieur.

Article 2 : L'obligation spécifique de prévention des conflits d'intérêts

Cette obligation va au-delà de la seule prohibition pénale de la prise illégale d'intérêts. Elle a pour objet d'éviter tout risque, même purement subjectif, que les administrés puissent mettre en doute l'impartialité du service public. Elle repose sur la prévention des conflits d'intérêts ; Pour l'élu ordinal cette prévention doit le conduire en particulier :

- à s'abstenir de siéger dans le conseil disciplinaire ou une commission, dès lors que la question à traiter concerne une personne avec laquelle il a des liens personnels étroits (parent, associé, ami personnel, exercice conjoint de responsabilités ordinales ou syndicales) ou porte sur une opération dans laquelle il a un intérêt.
- à s'abstenir d'user d'une délégation de signature dans les mêmes conditions.
- à se faire suppléer lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre.



Article 3 : Droits particuliers pour les Conseillers ordinaires relevant du secteur public

Certains sont déterminés par le statut général de la fonction publique qui prévoit ces fonctions.

Il en est ainsi de disposer du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 41 du Dahir n°1.58.008 du 4 Chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique en vigueur : «Des congés exceptionnels ou permissions d'absence peuvent être accordés à plein traitement sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers : 1° aux fonctionnaires recevant un mandat public dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque le mandat dont ils ont été chargés ne permet pas, en raison de sa nature ou de sa durée, de les placer en position de détachement »

Il a accès à tout document du Conseil (circulaires, décisions, procès-verbaux de séances et documents comptables).

Le Conseiller Ordinaire bénéficie, en raison de sa mission de service public, de la protection prévue, en matière disciplinaire, pour les actes accomplis dans le cadre de cette mission. Il ne peut alors faire l'objet de poursuites que par les institutions ordinaires et diverses autorités publiques bien déterminées.

Article 4 : respect des dispositions du Règlement Intérieur

Les dispositions du présent Règlement Intérieur revêtent un caractère d'obligation, et leur violation constitue un acte de portée disciplinaire.

Article 5 : Honorariat

Ce titre, strictement honorifique, n'ouvre aucun droit.

Sur proposition du Président du Conseil National, le titre de Président d'honneur est accordé aux anciens Présidents du CNOM par le Conseil, Ces titres ne permettent pas d'assister aux séances plénières du Conseil.

Titre II : Structures et fonctions du Conseil de l'Ordre

L'Ordre National des Médecins accomplit ses missions par l'intermédiaire d'un Conseil National, des Conseils Régionaux et une Assemblée Générale des Conseils, qui exercent les attributions qui leur sont dévolues conformément à la section II du chapitre II, la section III du chapitre III et du Chapitre IV de la Loi n° 08-12 relative à l'Ordre National des Médecins promulguée par le dahir N° 1-13-16 du premier Joumada I 1434 (13 Mars 2013).



Chapitre I : Du Conseil National

Section I : Le bureau

Article 6:

Le bureau du Conseil National de l'Ordre National des Médecins se compose du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint du Trésorier Général, et du Trésorier Général Adjoint, élus dans cet ordre par les membres élus du Conseil National conformément à l'article 19 de la Loi n° 08-12,

Article 7 :

L'élection des membres du bureau se déroule lors de la première réunion énoncée par l'article 19 de la Loi n°08-12 relative à l'Ordre National des Médecins.

Outre le Vice-présidente présentant des médecins militaires nommé par Sa Majesté le Roi, chef Suprême et Chef de l'Etat-major Général des Forces Armées Royales, l'ordre du classement des Vice-présidents dépend de la catégorie à laquelle appartient le Président de sorte que le Président et le 3^{ème} Vice-président appartiennent à la même catégorie, le 1^{er} Vice-président sera d'une catégorie différente de celle du Président, le 2^{ème} Vice-président de la catégorie restante.

Article 8 :

Le bureau se réunit ordinairement sur convocation du Président au moins une fois par mois et exceptionnellement quand c'est nécessaire. La convocation doit parvenir, par courrier électronique et par téléphone, aux membres du bureau une semaine avant la date prévue pour la réunion ordinaire et au moins 48 heures avant celle prévue pour une réunion exceptionnelle.

Le bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin, tout membre de Conseil National, lors de ses réunions.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de la Loi n° 08-12 relative à l'Ordre National des Médecins, le bureau prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil National, au suivi de ses activités, statue sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil National auquel il doit rendre compte, règle les affaires courantes et prépare les réunions du Conseil National de l'Ordre des Médecins.



Section II : Le Président

Article 10 :

Le Président du Conseil National exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du Conseil et à l'accomplissement des missions et attributions qui lui sont dévolues conformément à l'article 30 de la Loi n° 08-12 relative à l'Ordre National des Médecins.

Article 11 :

Le Président du Conseil National représente l'Ordre National dans la vie civile vis-à-vis des administrations, des tiers et auprès des organismes nationaux et internationaux.

Il est seul habilité, après délibération du Conseil, à ester en justice, à transiger ou compromettre, à accepter tout don ou legs à l'Ordre, à procéder à toute acquisition, à consentir toute aliénation ou hypothèque et à contracter tout emprunt.

Il signe, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, les conventions nationales concernant les prestations de soins rendues par le secteur privé.

Il conclut, après accord du Conseil National de l'Ordre, toute convention ou contrat en rapport avec les missions dudit Ordre.

Article 12 :

Le Président du Conseil National convoque aux réunions du bureau du Conseil National, à celles du Conseil National, de la conférence des Présidents et de l'Assemblée Générale des Conseils qu'il préside et en arrête l'ordre du jour et en assure l'exécution des décisions prises conformément à l'article 7 du présent Règlement, et des articles 32 et 50 de la Loi n° 08-12.

Il préside en outre la formation disciplinaire et convoque le médecin concerné aux fins de comparaître devant elle conformément aux dispositions de Loi précitée n°08-12 et au manuel de procédures disciplinaires, et veille sur l'exécution des mesures disciplinaires.

Le Président du Conseil National préside également la commission de l'éthique et de la déontologie.



Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, sauf pour révocation ou démission, conformément à l'article 30 de la Loi précitée n°08-12, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des Vice-présidents selon l'ordre fixé au deuxième alinéa de l'article 6 du présent Règlement Intérieur, toutefois le Président peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses Vice-présidents, à tout Conseiller National ou aux Présidents des Conseils Régionaux.

Article 14 :

Le Président veille à l'organisation des opérations électorales de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article 97 de la Loi n°08-12 précitée et de la 2^{ème} partie du présent Règlement Intérieur.

Article 15 :

Le Président du Conseil National de l'Ordre des médecins veille au respect du présent Règlement Intérieur.

Article 16:

Dans la limite des attributions dévolues au Conseil National de l'Ordre et à son Président par la Loi n° 08-12 précitée, le Président du Conseil National agit par décisions notifiées aux intéressés ou par circulaires internes ou publiques.

Section III : Les Vice-présidents

Article 17 :

Les Vice-présidents du Conseil National sont élus conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Règlement Intérieur.

Article 18:

Les Vice-présidents du Conseil National remplacent le Président dans ses fonctions conformément aux dispositions de la Loi n° 08-12 précitée et celles des articles 7 et 13 du présent Règlement Intérieur.

Article 19 :

Les Vice-présidents du Conseil National assistent le Président dans la gestion des affaires courantes de l'Ordre National et peuvent en recevoir délégation de partie de ses pouvoirs qui n'est valable que si elle est acceptée par le Vice-président concerné, et qu'elle est faite conformément à l'article 13 du présent Règlement



Intérieur. Toutefois, le refus de délégation ne peut être réputé justifié que si ses motifs avancés par le Vice-président concerné sont jugés valables par la majorité des membres du conseil sinon le refus est qualifié de défaut d'exercice des fonctions.

Article 20:

Les Vice-présidents doivent siéger dans au maximum deux commissions permanentes du Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

Section IV : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint

Article 21:

Le Secrétaire Général est chargé d'une part d'assurer et de contrôler le fonctionnement intérieur de l'Ordre National, d'animer et de coordonner l'ensemble des services administratifs et techniques du Conseil National et d'autre part, de contrôler en coordination avec les Conseils Régionaux, la tenue du Tableau de l'Ordre et de superviser toutes questions de coordination.

Il s'assure de la tenue du registre des délibérations du Conseil National, de l'Assemblée Générale de la Conférence des Présidents et du bureau dont il numérote et paraphe les pages.

Article 22 :

Le Secrétaire Général propose au Conseil National toutes les mesures relatives au recrutement et à la gestion du personnel administratif et technique de l'Ordre National, il peut recevoir délégation du Président pour l'exercice de ces actes après approbation du Conseil.

Article 23 :

Le Secrétaire Général prépare l'ordre du jour des réunions du bureau du Conseil National, des réunions du Conseil National, de la Conférence des Présidents et celles de l'Assemblée Générale des Conseils et prend toutes mesures utiles à la tenue régulière desdites réunions.

Il établit les procès-verbaux des réunions du Conseil qu'il signe conjointement avec le Président, après approbation de tous les membres présents auxdites réunions.

Le déroulement des réunions et les discussions auxquelles elles donnent lieu sont consignés au registre des délibérations.

Le Secrétaire Général prépare, également, le rapport moral.



Article 24 :

Le Secrétaire Général s'assure de la diffusion, auprès des membres du Conseil National et le cas échéant auprès des Conseils Régionaux, des procès-verbaux des réunions.

Il s'assure également de la diffusion de tout rapport, compte rendu, circulaire ou autre support d'information dont la diffusion est décidée par le Conseil ou nécessaire à ses travaux.

Il veille aux affichages nécessaires aussi bien au niveau du siège du Conseil National qu'au niveau des sièges des Conseils Régionaux et à la publication dans les portails électroniques de l'Ordre National des Médecins.

Article 25 :

Le Secrétaire Général est responsable de la tenue et de la gestion des archives de l'Ordre National, de la gestion des correspondances. Il peut recevoir délégation du Président pour la signature des correspondances.

Article 26 :

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans toutes ses fonctions. Il peut recevoir délégation pour l'exécution de certaines des missions qui lui sont attribuées.

Il le remplace en cas d'empêchement temporaire.

Section V : Le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint

Article 27:

Le Trésorier Général exécute, sous l'autorité du Président du Conseil National de L'Ordre, toutes les opérations budgétaires et financières liées au Conseil National de l'Ordre des Médecins, supervise et contrôle, en collaboration avec le Président dudit Conseil, les opérations budgétaires et financières des Conseils Régionaux de l'Ordre des Médecins.

Dès son élection par les membres du Conseil National, le Trésorier Général est considéré comme le principal mandataire pour tout ce qui est trésorerie de l'Ordre National.

Les opérations budgétaires et financières au titre d'un exercice donné, sont arrêtées et approuvées au niveau de chaque Conseil de l'Ordre, dans le cadre d'un



exercice comptable allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année couvrant le mandat des Conseils National et Régionaux.

Les opérations budgétaires et financières des Conseils Régionaux de l'Ordre des Médecins doivent être validées par le Conseil National de l'Ordre des Médecins avant le démarrage de leurs exercices respectifs.

Article 28:

Le Trésorier Général assiste le Président dans toutes les négociations liées aux aspects budgétaires et financiers du Conseil National de l'Ordre National.

Il donne valablement quittance sous la responsabilité du Président de toutes les sommes perçues ou valeurs reçues.

En vertu de la Loi n° 08-12 précitée et de la Loi n° 15-97 formant code de recouvrement, le recouvrement des créances de l'Ordre National des Médecins, est confié aux percepteurs de la Trésorerie Générale du Royaume sous la diligence du Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

Article 29 :

Le Trésorier Général est assisté dans le cadre de la comptabilisation des opérations de recette et de dépense par le Trésorier Adjoint et par un comptable chargé de la bonne description des opérations comptables, de la bonne tenue des écritures comptables et de la conservation des pièces justifiant les opérations de recette et de dépense.

Le Trésorier Général est chargé sous la responsabilité du Président du contrôle de la régularité, de la validité et de la sincérité des opérations de recette et de dépense.

Le Trésorier Général est assisté par un expert-comptable dûment inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, pour des questions purement techniques de comptabilisation, de présentation et de reddition des Comptes.

Le Trésorier Général est assisté dans le cadre de gestion globale des aspects financiers du Conseil par la commission d'achat.

Article 30 :

Le Président, le Trésorier Général et le Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre National sont chargés de la préparation du projet de budget, dans ce cadre ils sont assistés par la commission d'achat.



Une fois élaboré, le projet du budget est soumis tout d'abord au Conseil National pour délibération et adoption. Il sera soumis ensuite à l'AGC pour approbation

Une fois adopté par le Conseil National de l'Ordre National, le budget est exécuté par le Président dans la phase des émissions des titres ou ordres de recette et de dépense et par le Trésorier Général et sous la responsabilité du Président, dans la phase des encaissements et des dépenses. Le Président et le Trésorier Général sont les seuls habilités à signer conjointement, pour la réalisation des recettes et des dépenses.

Le Trésorier Général prépare le rapport financier en collaboration avec le Président et la commission d'achat, et le soumet après son adoption par le Conseil National, à l'approbation de l'Assemblée Générale prévue à l'article 49 de la Loi n°08-12 précitée.

Article 31 :

Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans toutes ses fonctions.

En cas d'empêchement définitif du Trésorier Général et en attendant qu'il statue sur le membre qui le remplace, le Conseil National de l'Ordre des Médecins peut confier sous l'autorité du Président du Conseil, certaines opérations de nature courante, urgente et sans aucun enjeu financier important au Trésorier Adjoint.

Section VI : Les assesseurs

Article 32 :

Les assesseurs sont exclusivement éligibles aux postes de Président et de rapporteur des commissions permanentes selon les conditions fixées par l'article 77 du présent Règlement Intérieur.

Article 33 :

En vue de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la Loi, le Conseil attribue aux assesseurs, soit individuellement soit dans le cadre de commissions, de missions d'études, de réflexion ou de représentation. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences.

Section VII : Le Conseiller juridique et les représentants de l'administration

Article 34:

Le Conseiller juridique nommé par décret en vertu de l'article 11 de la Loi n° 08-12 assiste le Conseil National en émettant avis sur les questions dont est saisi le



Conseil et qui ont une incidence juridique ou dont l'objet implique l'interprétation de dispositions législatives ou réglementaires.

Le Conseiller juridique assiste avec voix consultative, aux réunions du Conseil National, de la commission provisoire créée par l'administration en application des dispositions de l'article 36 de Loi n° 08-12, et aux réunions des assemblées générales des Conseils

Article 35 :

Les représentants de l'administration sont désignés conformément à l'article 33 de la Loi n° 08-12 précitée. Ils assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil qui n'ont pas d'objet disciplinaire sous réserve dans ce dernier cas, des dispositions relatives à la poursuite disciplinaire à l'encontre des médecins exerçant dans le secteur public.

Section VIII : La Conférence des Présidents

Article 36 :

Cette dernière se compose, outre son Président, du Conseiller juridique de l'Ordre National, des quatre Vice-présidents dudit Conseil, des Présidents, Trésoriers et Secrétaires Généraux des Conseils régionaux, du Secrétaire Général et du Trésorier Général du Conseil National et de leurs Adjoints. La conférence des Présidents se réunit deux fois par an pour examiner selon l'ordre du jour fixé par le Président du Conseil National toutes questions relatives à :

- l'harmonisation et à la coordination des actions des Conseils régionaux,
- les rapports d'activités des commissions permanentes,
- les rapports d'activités et les contraintes des Conseils régionaux,
- La part budgétaire des Conseils.
- toutes autres questions relatives au bon fonctionnement des Conseils

Chapitre II : Du Conseil Régional

Section I : Le bureau

Article 37 :

Le bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins se compose du Président, de deux Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint, du Trésorier Général, et du Trésorier Général Adjoint, élus dans cet ordre par les membres élus du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins³ lors de la première réunion énoncée par l'article 39 de la Loi susmentionnée n°08-12.



L'ordre du classement des vices Président dépend de la catégorie à laquelle appartient le Président de sorte que si ce dernier appartient à l'une des catégories, son premier Vice-président appartient aux autres catégories.

Article 38 :

Le bureau se réunit ordinairement sur convocation du Président au moins une fois par mois et exceptionnellement quand c'est nécessaire. La convocation doit parvenir, par courrier électronique et par téléphone, aux membres du bureau une semaine avant la date prévue pour la réunion ordinaire et au moins 48 Heures avant celle prévue pour une réunion exceptionnelle. Le bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin par tout membre du Conseil Régional, lors de ses réunions.

Article 39 :

Conformément aux dispositions de la Loi n° 08-12 précitée, Le bureau prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Régional, au suivi de ses activités, statue sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Régional auquel il doit rendre compte, gère les affaires courantes et prépare les réunions du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

Section II : Le Président

Article 40 :

Le Président du Conseil Régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du Conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Article 41 :

Le Président convoque aux réunions du bureau, du Conseil Régional et de l'Assemblée Générale Régionale qu'il préside, en arrête l'ordre du jour et en assure l'exécution des décisions prises. Il préside en outre la formation disciplinaire.

Il convoque le médecin concerné aux fins de comparaître devant la formation disciplinaire conformément aux dispositions de Loi n° 08-12 relative à l'Ordre National des médecins et aux dispositions des procédures disciplinaires annexées au présent Règlement Intérieur, et veille à l'exécution des mesures disciplinaires.

Article 42 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, sauf pour révocation ou démission, conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi n° 08-12, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des Vice-présidents et à



tour de rôles dans l'ordre de classement prévu à l'article 37 du présent Règlement Intérieur, toutefois le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses Vice-présidents ou à tout Conseiller. La signature des chèques relève de la compétence du Président et du Trésorier Général, en cas d'incapacité du Président et/ou du Trésorier Général, cette tâche est déléguée à l'un des Vice-présidents et/ou au Trésorier Général Adjoint.

Article 43 :

Le Président du Conseil Régional de l'Ordre National des Médecins veille au respect du présent Règlement Intérieur.

Article 44 :

Dans la limite des attributions dévolues au Conseil Régional et à son Président par la Loi n°08-12 précitée, le Président du Conseil Régional agit par décision notifiée aux intéressés ou par circulaires internes ou publiques.

Section III : Les Vice-présidents

Article 45 :

Les Vice-présidents du Conseil Régional sont élus conformément aux dispositions de l'article 37 du présent Règlement Intérieur

Article 46 :

Les Vice-présidents du Conseil Régional remplacent le Président dans ses fonctions conformément aux dispositions de la Loi n° 08-12 précitée et celles des articles 37 et 42 du présent Règlement Intérieur

Article 47 :

Les Vice-présidents du Conseil Régional assistent le Président dans la gestion des affaires courantes de l'Ordre régional et peuvent en recevoir délégation de partie de ses pouvoirs qui n'est valable que si elle est acceptée par le Vice-président concerné, et qu'elle est faite conformément à l'article 42 du Règlement Intérieur. Toutefois, le refus de délégation ne peut être réputé justifié que si ses motifs avancés par le Vice-président concerné sont jugés valables par la majorité des membres du conseil sinon le refus est qualifié de défaut d'exercice des fonctions

Section IV : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint

Article 48 :

Le Secrétaire Général est chargé d'une part d'assurer et de contrôler le fonctionnement intérieur du Conseil Régional, d'animer et de coordonner l'ensemble



des services administratifs et techniques du Conseil Régional et d'autre part, d'en contrôler, la tenue du Tableau. Il s'assure de la tenue du registre des délibérations du Conseil Régional et du bureau dont il numérote et paraphe les pages.

Article 49 :

Il propose au Conseil Régional toutes les mesures relatives à la gestion du personnel administratif et technique du Conseil Régional.

Article 50 :

Le Secrétaire Général rédige l'ordre du jour des réunions du bureau, du Conseil Régional, et de l'Assemblée Générale Régionale, et prend toutes mesures utiles à leur tenue régulière.

Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil qu'il signe conjointement avec le Président après approbation de tous les membres du Conseil et les adresse au Secrétaire Général du Conseil National de l'ordre des médecins.

Le déroulement des réunions et les discussions auxquelles elles donnent, sont reportés au niveau du registre de délibérations.

Le Secrétaire Général est également responsable de la rédaction du rapport moral.

Article 51 :

Le Secrétaire Général s'assure le cas échéant de la diffusion, auprès des membres du Conseil Régional, des procès-verbaux des réunions du Conseil et du bureau ainsi que tout rapport, compte rendu ou autre support d'information dont la diffusion est décidée par le Conseil ou nécessaires à ses travaux, et il veille aux affichages nécessaires au niveau du siège du Conseil Régional.

Article 52 :

Le Secrétaire Général est responsable de la tenue de la gestion des archives et de la gestion des correspondances. Il peut recevoir la délégation écrite du Président pour la signature des correspondances.

Article 53 :

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans toutes ses fonctions. Il peut recevoir délégation pour l'exécution de certaines des missions qui lui sont attribuées et il le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Section V : Le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint



Article 54 :

Le Trésorier Général Régional est chargé sous l'autorité du Président dudit Conseil Régional, des questions financières au sein dudit Conseil.

Il procède sous la responsabilité du Président du Conseil Régional, aux opérations de recettes et de dépenses, et donne valablement quittance de toutes sommes perçues ou valeurs reçues.

Il travaille en concertation et sous la supervision directe du Trésorier Général et de l'Expert-comptable du Conseil National.

Article 55 :

Le Trésorier régional du Conseil Régional prépare le projet du budget en collaboration avec le Président et le Secrétaire Général dudit Conseil et la commission d'achat du CROM au 30 novembre de chaque année au plus tard et le soumet au Conseil Régional pour approbation. Une fois approuvé par le Conseil Régional, le projet est soumis à la validation du Conseil National pour l'intégrer au budget annuel de l'Ordre National.

Le Trésorier Général du Conseil Régional prépare le rapport financier annuel qu'il présente à l'Assemblée Générale du Conseil Régional conformément à l'article 47 de la Loi précitée n°08-12, et à l'Assemblée Générale des Conseils conformément aux dispositions de l'article 49 de ladite Loi.

Article 56 :

Les ordres de virement, les moyens de crédit et de paiement (effets et chèques) sont signés par le Trésorier Général au vu des ordres de paiement émis et contresignés par le Président.

Une situation mensuelle détaillée, sanctionnant les opérations de recette et des dépenses réalisées au niveau régional est adressée au Président du Conseil National avec les pièces justificatives.

Article 57:

Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans toutes ses fonctions.

En cas d'empêchement définitif du Trésorier Général et en attendant qu'il statue sur le membre remplaçant, le Conseil peut confier sous la responsabilité du Président Régional, certaines opérations de nature courante, urgente et sans aucun enjeu financier au Trésorier Adjoint.



Section VI : Les assesseurs

Article 58 :

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la Loi le Conseil attribue de façon prioritaire aux assesseurs, soit individuellement soit dans le cadre de commissions, des missions d'études, de réflexion ou de représentation. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences.

Section VII : De l'Assemblée Générale Régionale

Article 59 :

En vertu de l'article 47 de la Loi n° 08-12, le Président du Conseil Régional appelle, une fois par an et 15 jours au moins avant la date fixée, par les moyens de l'Ordre et/ou par les médias nationaux, l'ensemble des médecins relevant de son ressort territorial, à l'Assemblée Générale Régionale au cours de laquelle sont présentés :

- Le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée.
- Le rapport d'activités des commissions régionales.
- Un rapport d'activités du Conseil National présenté par le Président du Conseil National ou un membre du Conseil National mandaté par le Président de Conseil National.
- L'Assemblée Générale Régionale examine toutes questions qui lui sont soumises.

Section VIII : Les annexes des Conseils Régionaux

Article 60 :

Pour les nouveaux CROM créés selon le nouveau découpage des régions, les sièges des anciens CROM peuvent être maintenus comme annexes et après accord du CNOM et dans l'attente de la digitalisation des procédures ordinaires.

Article 61 :

Les CROM peuvent créer des annexes aux seins des provinces après accord du Conseil National et ce en fonctions de :

- l'éloignement géographique
- le nombre des structures médicales privées

Article 62 :

L'annexe assure, sous la responsabilité du Conseil Régional, les prestations administratives courantes en dehors des affaires disciplinaires.



Titre III : Des réunions des Conseils

Chapitre I : La première réunion

Article 63 :

Il est tenu une première réunion du Conseil National dans les 15 jours après la proclamation des résultats des élections organisées par l'Ordre National des Médecins. La première réunion des Conseils Régionaux est tenue dans les 15 jours qui suivent la réunion constitutive du bureau du Conseil National.

Article 64 :

La date, l'heure et le lieu de la première réunion du Conseil sont fixés par le Président sortant et en avisées tous les membres nouvellement élus par courrier électronique et téléphone et affichés au site internet et le siège du Conseil au moins 5 jours à l'avance.

Si ce délai n'est pas respecté pour quelques raisons que ce soit la première réunion se tiendra automatiquement au siège de l'Ordre National à partir de 10h de matin le premier dimanche après l'expiration du délai de 15 jour et ce dans les mêmes conditions prévues dans l'article 65 du présent Règlement.

Article 65 :

La première réunion est consacrée à l'élection des membres du bureau et est présidée par le membre du Conseil le plus ancien dans le classement au tableau de l'Ordre.

Article 66 :

Le Président du Conseil National mandate un membre du Conseil National pour veiller à l'élection du bureau du Conseil Régional. Le membre mandaté dresse un rapport qu'il remet au Président du Conseil National.

Article 67:

Un bureau de vote est constitué, il est composé du Conseiller le plus jeune et du Conseiller le plus âgé parmi les non candidats, le Président de la séance excepté. Les candidatures sont déposées auprès du bureau de vote et le vote aura lieu par bulletin secret. Le dépouillement est effectué, aussitôt après la fin de chaque vote, par le bureau de vote qui est seul habilité à décider de la validité ou de la nullité d'un bulletin.

Article 68:

Il est procédé en premier lieu à l'élection du Président. Celui-ci est élu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des voix des membres du Conseil est requise pour être élu Président au premier tour de vote. A défaut de cette majorité, un deuxième tour est organisé entre les deux candidats les mieux classés au premier tour. Le candidat qui aura obtenu le plus de voix au



deuxième tour, est déclaré élu Président. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus anciennement inscrit au tableau de l'Ordre sera proclamé Président.

Article 69 :

Après l'élection du Président, il est procédé dans l'ordre, à l'élection des Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint, du Trésorier, et du Trésorier Adjoint.

Ces élections se déroulent au scrutin à un tour à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le candidat le plus ancien au tableau de l'Ordre.

Un procès-verbal est dressé à la fin de l'opération électorale et est signé par les membres du bureau de vote et par le Président de la séance.

Article 70 :

Il sera procédé, au cours de cette même réunion ou au plus un mois plus tard, à la désignation des représentants de l'Ordre au sein des Conseils, comités, commissions, groupes de travail permanents de l'administration. Cette désignation se fera sur la base de la compétence, de l'absence de conflit d'intérêt et de la répartition équitable des tâches par consensus et si nécessaire par vote.

Chapitre II : Réunion de passation de consignes

Article 71 :

La réunion de passation de consignes se tient au plus dans les cinq jours ouvrables suivant la première réunion.

Participent obligatoirement à cette réunion :

- Pour le Conseil National, à côté des Présidents, les Secrétaires Généraux, les Trésoriers Généraux, le Conseiller Juridique et l'Expert-comptable, et le représentant de l'administration
- Pour le Conseil Régional à côté des Présidents, les Secrétaires Généraux, les Trésoriers Généraux, le représentant de l'administration et un membre du Conseil National.

Le Président sortant présente au nouveau Président un rapport sur le fonctionnement de l'Ordre, les documents comptables et l'inventaire (mobilier et immobilier).



Chapitre III : Réunions ordinaires

Article 72 :

Les réunions du Conseil de l'Ordre National ont lieu de façon ordinaire une fois tous les 3 mois sur convocation du Président qui en arrête l'ordre du jour. La convocation comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du Conseil 15 jours au moins avant la tenue de celles-ci. Les membres du Conseil peuvent proposer d'autres points à l'ordre du jour à condition d'en informer le Président par courrier électronique 10 jours au moins avant la tenue de la réunion du Conseil National. Les membres qui ne peuvent assister à une réunion sont tenus de le faire parvenir au Président et/ou au Secrétaire Général avant la tenue du Conseil. Le Président du Conseil préside ces réunions, en cas d'empêchement, un des Vice-présidents préside le Conseil conformément aux dispositions prévues aux articles 7 et 13 du présent Règlement Intérieur pour le Conseil National et 37 et 42 pour le Conseil Régional.

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. En l'absence de ce quorum, le Président convoque une deuxième réunion pour la tenue du Conseil 15 jours après la date de la réunion infructueuse et dans ce cas le Conseil délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Au début de chaque réunion du Conseil, le Président expose les points mis à l'ordre du jour ainsi que les points proposés par les membres du Conseil. Celui-ci se prononce sur l'ordre du jour définitif avant d'entamer ses travaux.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire Général dresse un procès-verbal à l'issue de chaque réunion qu'il adresse aux différents membres dans un délai n'excédant pas 07 jours.

Assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative les membres représentant de l'administration, sauf pour les réunions à caractère disciplinaire, sous réserve des dispositions de l'article 35 du présent Règlement Intérieur.

Chapitre IV : Réunion d'urgence ou extraordinaire

Article 73 :

Outre les réunions ordinaires du Conseil, celui-ci peut tenir des sessions extraordinaires ou urgentes et ceci à la demande du Président qui en fixe l'ordre du jour, ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil, dans ce cas la



demande doit préciser l'ordre du jour. La convocation à la réunion doit avoir lieu 48 heures au moins avant la tenue du Conseil.

Titre IV : L'Assemblée Générale des Conseils

Chapitre I : Composition et attributions

Article 74 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Ordre National, elle est composée de l'ensemble des membres du Conseil National et des Conseils Régionaux a pour objet d'examiner les affaires en rapport avec les missions de l'Ordre et les moyens de développement et d'amélioration de son fonctionnement. Elle étudie aussi la communication entre le Conseil National et les Conseils Régionaux, ainsi que la communication entre instances ordinales d'une part et l'ensemble des partenaires nationaux et étrangers de l'Ordre d'autre part.

Article 75 :

Elle dispose de pouvoirs étendus. Elle débat des problèmes qui lui sont soumis, notamment les propositions de modification des textes fondamentaux régissant l'Ordre, les décisions concernant la vente de biens, mobiliers et immobiliers de l'Ordre National. Elle peut déléguer ses pouvoirs au Conseil National et ses commissions sauf en matière des points suivants qu'elle doit approuver :

- La fixation des taux des cotisations des membres et les modalités de leur paiement
- Le projet de Code de déontologie de la profession médicale
- Le projet du Règlement Intérieur de l'Ordre National des Médecins

L'Assemblée Générale examine également les documents suivants et émet, le cas échéant, des recommandations et des propositions à leur sujet :

- Les rapports financiers et moraux du Conseil National et des Conseils Régionaux ;
- Le budget annuel de l'Ordre ;
- Le programme annuel de la formation continue au profit des médecins.

L'Assemblée Générale constitue une commission nationale et des commissions régionales chargées de superviser les élections régionales et nationales.

Chapitre II : La convocation de l'Assemblée Générale

Article 76 :

L'Assemblée Générale se réunit de façon ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Conseil National.



Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président du Conseil National, ou à la demande de la majorité du Conseil National ou de celle des Présidents et des membres des Conseils régionaux. La convocation comprend l'Ordre du jour, elle est adressée par courrier recommandé à tous les membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Article 77 :

L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président du Conseil National d'office ou sur proposition des membres du Conseil National ou de la conférence des Présidents ou Président ou membre des Conseils régionaux.

Article 78:

Assistent aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, le Conseiller juridique de l'Ordre National ainsi que les représentants de l'administration.

Chapitre III : Les décisions de l'Assemblée

Article 79 :

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié plus un des membres est présente. Lorsqu'à la date fixée pour l'Assemblée, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est suspendue et reportée à la prochaine session dont la date est fixée par le Président dans un délai n'excédant pas trente jours (30) de la date de la première réunion. Elle se tient alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 80 :

Les décisions et les recommandations de l'Assemblée sont prises par vote à la majorité absolue des membres présents et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le sujet examiné n'a pas été approuvé lors de la session ordinaire, il est soumis à une session extraordinaire tenue dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la tenue de la session ordinaire. Dans l'impossibilité d'approbation, la décision revient au Conseil National en tenant compte des observations et des propositions de l'Assemblée Générale.

Toutefois s'il s'agit du rapport financier, il est soumis à la cour des comptes.



Titre V : Des commissions

Chapitre I : Nombre et dénomination

Article 81:

Le Conseil National institue en son sein 4 commissions permanentes statutaires et ce conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi n° 08-12 relative à l'Ordre National des Médecins:

- La commission d'éthique et de déontologie ;
- La commission de l'exercice médical ;
- La commission de la formation, de la formation continue et de l'évaluation des compétences ;
- La commission des affaires sociales.

Le Conseil National institue également en son sein des commissions permanentes d'appui :

- La commission de la communication ;
- La commission d'achat ;
- La commission de conciliation.

Les Conseils régionaux doivent s'aider dans la réalisation de leurs missions de la création de commissions en l'occurrence :

- La commission de l'exercice médical ;
- La commission des affaires sociales ;
- La commission de la formation, de la formation continue et de l'évaluation des compétences ;
- La commission de la communication ;
- La commission de conciliation ;
- Les commissions du Conseil National doivent concertées en permanence avec les commissions des CROM étant donné le rôle important des commissions régionales et leurs contributions aux orientations stratégiques nationales et aussi régionales de l'Ordre des Médecins, et ce selon les modalités fixés par le règlement spécifique de chaque commission.



Article 82 :

Le Conseil National peut décider de la création de commission ad hoc chargée d'étudier des questions précises.

Ces commissions, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par la décision les instituant, sont dissoutes par décision du Conseil à l'issue de l'accomplissement de leur mission dès que l'étude motivant leur création est achevée.

En aucun cas, il ne peut être créé une commission ad hoc pour étudier une question qui relève des prérogatives et de la compétence de l'une des commissions permanentes du Conseil National.

Chapitre II : Composition, rôles et modalités de fonctionnement des commissions permanentes

Article 83 :

Les commissions se composent de (08) huit membres au plus, parmi les membres du Conseil National.

Dans la mesure du possible, toutes les catégories doivent être représentées au sein des commissions.

Un membre ne peut pas faire partie de plus de deux commissions. Toutefois s'il désire participer à plus de deux commissions, cette participation n'ouvre pas droit à une indemnisation.

Seuls participent avec droit de vote les membres titulaires du Conseil.

Les membres des commissions sont tenus de préparer des rapports réguliers qui seront présentés et discutés lors des sessions ordinaires et extraordinaires tenues par le Conseil.

Les commissions se réunissent au siège de l'Ordre selon les modalités fixées par un Règlement Intérieur propre à chaque commission.

Hormis la commission d'éthique et de déontologie qui est présidée par le Président du Conseil National, Le Conseil choisit parmi ses membres assesseurs un Président et un Rapporteur pour chacune des autres commissions.

Chapitre III : Des attributions

Article 84 :

Les commissions sont consultatives et ne peuvent en aucun cas prendre les décisions qui reviennent au Conseil National.



Chaque commission est tenue de statuer sur les sujets qui lui sont soumis dans les délais fixés par le Conseil National.

Les travaux des commissions sont sanctionnés par un rapport qui doit être remis au Président du Conseil National et aux autres membres du Conseil National.

Section I : La commission d'éthique et de déontologie

Article 85 :

La commission de l'éthique et de déontologie est saisie de toutes les questions relatives aux principes, traditions et règles morales qui régissent la profession médicale. Elle propose au Conseil National tout règlement ayant pour objet la sauvegarde de ces principes et règles morales et notamment le code des devoirs et obligations professionnels du médecin...

Elle émet son avis sur toutes les innovations en matière médicale dont elle recherche les conséquences sur la morale nationale. Elle donne également son avis sur les problèmes moraux en rapport avec la recherche médicale.

Elle est présidée par le Président du Conseil National, a un rapporteur choisi parmi les assesseurs.

Peuvent également être invités aux travaux de la commission avec voix consultative, des personnalités choisies par le Président du Conseil National en raison de leur notoriété dans les domaines de la recherche médicale, philosophique, religieuse.

Section II : La commission de l'exercice médical

Article 86 :

La commission de l'exercice médical est saisie de toutes les questions relatives à la coordination entre les secteurs publics et privés.

Elle donne son avis sur les mesures d'ordre médical que compte prendre l'administration et qui ont des conséquences sur l'exercice de la profession médicale.

Elle étudie et propose les actions devant être menées en commun par les professionnels de santé.

Section III : La commission de formation, de formation continue et d'évaluation des compétences

Article 87 :

Elle est chargée de définir les spécialités médicales et les conditions de qualification y afférentes.



Elle est également saisie de toutes les questions relatives à la formation médicale universitaire notamment les projets de réforme de l'enseignement médical.

Elle propose au Conseil National le programme annuel de formation médicale continue qui sera approuvé par l'Assemblée Générale et ce en coordination avec les Conseils régionaux, les établissements d'enseignement supérieur et les associations scientifiques concernées.

Elle propose au Conseil National les modalités et le programme de supervision des séminaires de formations mis en place par les Conseils régionaux compte tenu des orientations nationales.

Section IV : La commission des affaires sociales

Article 88 :

Elle étudie et propose au Conseil National toute mesure relative à la création, à l'organisation, à la gestion et au développement des actions de coopération, de mutualité, d'assistance, et d'entraide au profit des médecins.

Elle est saisie de toutes les questions relatives aux mesures précédemment décrites.

Elle suit avec les organes compétents du Conseil National et des Conseils régionaux, les activités sociales de l'Ordre.

Elle transmet au Conseil National tous les trois mois un rapport sur les activités sociales de l'Ordre et émet les suggestions qu'elle juge utiles.

Section V : La commission de communication

Article 89 :

Compte tenu de la stratégie de communication de l'Ordre National, et après approbation du Conseil National la commission :

- Etablit un plan de communication interne et externe
- Organise et exécute le plan de communication
- Evalue les activités de communication
- Supervise et encadre le personnel dans le domaine de communication
- Participe à la détermination et à l'élaboration des différents moyens et supports d'information nécessaires à la communication (site Web affiches, communiqués, Guides....)



Section VI : La commission d'achat

Article 90 :

Missions :

Elle a pour mission d'assister l'ensemble des Conseils régionaux et le Conseil National dans la gestion financière.

Elle examine les placements financiers de l'Ordre et en rend compte au Conseil National.

Elle est chargée de préparer les décisions du Conseil National en matière d'harmonisation des charges. Elle prépare les décisions destinées à assurer, en début d'exercice budgétaire annuel, la péréquation des charges sur le plan national et celles destinées à apporter une aide ponctuelle aux Conseils qui le nécessitent.

Composition :

Le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général, quatre (4) Conseillers élus parmi les membres du Conseil National, l'Expert-comptable et /ou le Comptable.

Prérogatives et moyens :

Pour l'exécution de sa mission, la commission est destinataire :

- des budgets prévisionnels du Conseil National, des Conseils régionaux, au 30 novembre de chaque année au plus tard, afin qu'elle puisse exprimer un avis sur le montant de la cotisation lors de la session budgétaire.
- des comptes annuels du Conseil National de l'année précédente, certifiés par le commissaire aux comptes, à la fin du 1er trimestre, ainsi que, à la même date, des comptes annuels des Conseils régionaux.
- d'un rapport des services de la trésorerie du Conseil National procédant à l'analyse de ces comptes annuels qui doit lui parvenir au plus tard mi-septembre.

La commission procède à l'étude de ces documents et elle établit un rapport sur les comptes annuels des différents Conseils, en faisant apparaître les constats, observations et recommandations qui lui paraissent utiles. Ce rapport, est présenté au Conseil National, qui délibère, de façon à permettre à ce dernier de se prononcer sur la validation de la gestion budgétaire et comptable des Conseils des Conseils Régionaux.



Réunions :

Elle se réunit sur convocation de son Président, sur un ordre du jour préalablement adressé à ses membres.

Elle se réunit au moins trois fois par an : début décembre pour émettre un avis sur le montant de la cotisation, au début du 2^{ème} trimestre pour l'analyse des états financiers du Conseil National, à la fin du 3^{ème} trimestre ou au début du 4^{ème} trimestre pour l'analyse des comptes annuels des Conseils régionaux et l'établissement du rapport annuel.

Section VII : La commission de conciliation

Article 91 :

Elle doit comporter un minimum de trois membres qui sont désignés parmi les membres titulaires, à l'exclusion, pour des raisons d'impartialité, des Conseillers membres des conseils disciplinaires.

Pour chaque affaire, il appartient au Président de désigner les conciliateurs et il peut en faire partie.

La commission de conciliation établit un bilan annuel présenté au Conseil National.

À cette occasion, un bilan de l'ensemble des griefs, doléances, signalements et plaintes parvenus au Conseil lors de l'année civile, est présenté au Conseil par le Président ou la personne qu'il a désigné à cet effet.

Section VIII : Les commissions thématiques

Article 92 :

Le Conseil National peut décider de la création de commission ad hoc chargée d'étudier des questions précises.

Ces Commissions, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par la décision les instituant, sont dissoutes par décision du Conseil à l'issue de l'accomplissement de leur mission dès que l'étude motivant leur création est achevée.

En aucun cas, il ne peut être créé une commission ad hoc pour étudier une question qui relève des prérogatives et de la compétence de l'une des commissions permanentes du Conseil National.

L'Assemblée peut constituer parmi ses membres des commissions thématiques pour étudier des sujets dont elle fixe le ou les thèmes



Les commissions ne peuvent en aucun cas porter sur les prérogatives des commissions permanentes du Conseil National.

Les commissions désignent un Président et un rapporteur et établissent des rapports qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Titre VI : De la Gestion financière et comptable de l'Ordre des Médecins

Chapitre I : Du budget

Article 93:

Le budget est un ensemble de prévision de recettes et de dépenses. Les recettes sont composées de cotisations des médecins, dons, legs et de l'exploitation des biens de l'Ordre National.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 08-12, ces recettes sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'Ordre et celles relatives à l'exercice de ces missions .

Article 94 :

Les étapes du Budget :

- 1- le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont chargés de l'élaboration du projet du Budget en concertation avec la commission d'achat, et ce selon les modalités citées à l'article 86 du présent Règlement Intérieur,
- 2- une fois préparé, il est soumis au Conseil National pour délibération, et adoption. Ils sont assistés sur le plan technique dans cette tâche par l'expert-comptable du Conseil.
- 3- Le projet de Budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Conseils prévu à l'article 49 de la Loi n° 08-12 relative à l'Ordre National des Médecins.
- 4- L'exécution est assurée par le Président et le Trésorier Général du Conseil conformément à l'article 29 du présent Règlement.

Article 95 :

Chaque année et avant le 15 novembre, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de chaque Conseil, préparent pour l'exercice suivant, en collaboration avec le Président du Conseil concerné, le projet de budget comportant l'investissement et le fonctionnement.

Le budget est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.



Le budget est structuré suivant la nomenclature du plan des comptes adopté par l'Ordre National.

Durant toutes les étapes de préparation du budget, les Conseils régionaux sont assistés par la commission d'achat, et validé après sa finalisation par le Conseil National.

Article 96 :

Le projet du budget est soumis à l'adoption du Conseil Régional et National sur proposition de leurs Présidents respectifs.

Le budget n'est définitif qu'après son approbation par le Conseil National.

Au cas où le Conseil Régional ne présenterait pas son budget selon les normes et dans les délais requis, le Conseil National arrête ledit budget.

L'approbation définitive du budget doit intervenir avant le début de l'exercice considéré.

Chapitre II : Indemnités

Section I : Du régime indemnitaire des membres des Conseils

Article 97:

Les membres du Conseil National et des Conseils régionaux de l'Ordre National des Médecins bénéficient d'indemnités représentatives des frais en compensation des travaux effectués et des charges supportées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 98 :

Indemnités de fonction :

La fonction liée à la participation des membres du Conseil National et des Conseils régionaux à des réunions du Conseil, de l'Assemblée Générale, des commissions, de même que la participation à des délégations, est indemnisée à l'équivalent de dix séances de consultation de médecine générale selon la Tarification Nationale de Référence appliquée en 2021.

a/ Pour les réunions :

Toute réunion dépassant 4h comptera pour une 2^{ème} séance à condition de :

- D'arrêter l'heure de début et de la fin de réunion pour chaque membre présent à la réunion ;
- Fixer un plafond à 4 séances de 4 heures par semaine.

b/ Pour les visites de conformité ou de visite d'inspection :



- Il faut que tous les membres du CROM participent à ces activités ;
- Il faut regrouper les visites de conformités sauf pour des cas exceptionnels ;
- Trois membres pour chaque visite de conformité.

Le versement de cette indemnité est subordonné à l'émargement sur un document préparé à cet effet par les services administratifs sous la responsabilité du Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre des Médecins et qui est transmis au Trésorier Général.

Une indemnité de même montant est attribuée en cas d'activité de représentation extérieure. Dans ce cas, le représentant concerné dûment mandaté par le Président, instruit la demande d'indemnisation, élaborée à cet effet, et la dépose auprès du Trésorier Général accompagnée d'un compte rendu de son activité.

Article 99:

Indemnités de déplacement et de séjour :

Les missions effectuées pour le compte de l'Ordre National, ou pour assister aux différentes réunions, assises et assemblées générales, nécessitant un déplacement, donnent lieu aux frais de déplacement octroyés comme suit :

- Train : sur la base du tarif de 1^{ère} classe de l'O.N.C.F. ;
- En cas d'utilisation des véhicules de l'Ordre, les indemnités de déplacement ne seront pas accordées.

Article 100:

Les frais de séjour :

Les frais d'hébergement et de restauration seront remboursés sur la base du forfait hôtelier admis par les règles en usage de la profession médicale pour les séminaires de formation.

Les frais de restauration : sur la base de frais forfaitaires ne dépassant pas 500dhs incluant les 3 repas du jour.

Article 101 :

Les frais particuliers pour missions

Ces frais concernent les frais de représentation, d'impression, d'invitations... Elles sont prises en charge par l'Ordre sur présentation des factures et justificatifs des dépenses qui devront être présentés au Trésorier Général.



Section II : Indemnités des magistrats et membres des bureaux de vote

Article 102 :

- **Les membres des bureaux de votes** sont indemnisés sur la base de l'équivalent de dix séances de consultation de médecine générale selon la Tarification National de Référence appliquée en 2021 par séance de travail.
- Toute réunion dépassant 4h comptera pour une 2^{ème} séance à condition de fixer un plafond à (05) cinq séances quel que soit le nombre d'heures de travail.
- **Les magistrats** sont indemnisés sur la base de l'équivalent de dix séances de consultation de médecine générale selon la Tarification National de Référence appliquée en 2021 par séance de travail 4 heures.
 - Toute réunion dépassant 4h comptera pour une 2^{ème} séance ;
 - Les indemnités de déplacement sont fixées selon les mêmes conditions susmentionnées à l'article 95 du présent Règlement Intérieur.

Article 103 :

Taux et conditions :

Le Trésorier Général du Conseil National, en accord avec les Trésoriers généraux des Conseils Régionaux, arrêtent annuellement la grille indemnitaire qu'ils présentent au Conseil National pour approbation.

Les indemnités sont imposables s'il y a dépassement des Plafonds des indemnités admis en exonération conformément à l'article 57-1° du CGI (code général de l'impôt).

Article 104 :

Le budget de fonctionnement comporte une rubrique relative aux indemnités représentatives des frais selon le taux et les conditions fixés dans le présent Règlement Intérieur de l'Ordre.

Chapitre III : Instruments de gestion

Article 105:

Les procédures administratives et comptables de l'Ordre sont arrêtées par écrit dans le manuel des procédures administratives et comptables. Elles sont préparées par le Secrétaire Général, le Trésorier Général et l'expert-comptable du Conseil National assistés le cas échéant de conseils externes. Elles sont approuvées par le Conseil.



La concrétisation du manuel des procédures administratives et comptables doit refléter le respect des législations en vigueur.

Article 106 :

La fonction du Trésorier Général consiste en l'exécution des opérations financières et budgétaires initiées par le Président via des ordres de recettes et de paiements émis sous peine de contrôle de validité et d'opportunité qu'il est amené à exercer, il est chargé également de la conservation des fonds et de la tenue de la comptabilité.

Article 107:

Pour l'exécution de ses dépenses ainsi que pour la réalisation de ses produits, l'Ordre est tenu de faire appel à la concurrence, auprès de trois candidats au moins, toutes les fois que la nature ou l'importance des opérations justifient l'emploi de cette procédure.

Sauf exception justifiée, l'appel à la concurrence est obligatoire pour toute dépense supérieure à 50.000 dirhams.

Article 108 :

La rémunération du personnel salarié de l'Ordre est fixée conformément à une grille préparée par le Secrétaire Général du Conseil National et approuvée par ledit Conseil, sur proposition de son Président.

L'organigramme de l'Ordre, les contrats-types du personnel et les pièces constitutives du dossier de chaque salarié sont fixés dans les mêmes conditions.

La situation du personnel de l'Ordre ne peut, en aucun cas, être moins favorable à celle prescrite par le Code du Travail.

Des indemnisations pour les heures supplémentaires sont attribuées au personnel de l'Ordre selon les modalités prescrites par l'article 201 et 202 du code du travail.

Article 109:

Est soumis à la délibération préalable du Conseil National, l'acte :

- D'estimer en justice, transiger ou compromettre ;
- D'accepter tout don ou legs ;
- D'effectuer toute acquisition ;
- De consentir toute aliénation ;
- De contracter les emprunts.



La conclusion de tout contrat ou convention est soumise au Conseil National pour approbation.

Article 110 :

Le Trésorier Général assisté éventuellement par la commission d'achat est chargé du contrôle de la régularité des opérations de recettes et de dépenses, tant au regard la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre IV : Régime des cotisations

Article 111 :

Les membres de l'Ordre National doivent s'acquitter de la cotisation annuelle dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par l'Assemblée Générale et ce, sur proposition du Conseil National.

La cotisation est due à compter de la date de l'exercice de la médecine en tenant compte de l'amnistie accordée jusqu'à 2009.

L'appel à cotisations fait l'objet d'une correspondance du Président du Conseil National adressée à tous les membres de l'Ordre.

Cette correspondance est immédiatement relayée par une lettre adressée par le Président de chaque Conseil Régional aux membres relevant de son ressort.

En aucun cas, un membre de l'Ordre National ne peut être exonéré de payer sa cotisation.

En vertu des dispositions de l'article 41 de la Loi n° 8-12, les cotisations des membres de l'Ordre et leurs participations financières sont perçues par les Conseils régionaux et intégralement reversées au compte bancaire ouvert au nom du Conseil National, dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 112:

Les montants des cotisations et des prestations sont fixées comme suit :

- Cotisation des médecins: 500dh/an
- Frais d'installation des médecins généralistes.....: 1000dh
- Frais d'installation des médecins spécialistes: 2000dh
- Frais d'installation des laboratoires d'analyses médicales: 10000dh
- Frais d'installation des établissements assimilées à des cliniques ..: 15000dh
- Frais d'installation des cliniques en fonction de leur capacité litière

sur la base de 1000dh par lit



- Frais des conventions établies entre médecins dans les cabinets, cliniques, établissements assimilées à des cliniques ou contrats de médecine de travail : 500dh par contrat ou par convention.
- Caducée : 1^{er} gratuit et la possibilité de demander au maximum un 2^{ème}, en cas de vol ou de perte, à 300dh

Article 113: Modalité de paiement de la cotisation

Tout médecin est tenu en vertu de l'article 9 de la Loi n° 08-12 de s'acquitter de la cotisation annuelle instituée au profit de l'Ordre National et en dépose un justificatif auprès du Conseil Régional dont il relève.

Les recettes de cotisation sont perçues, soit par virements bancaires, soit par chèques barrés et non endossables, soit en ligne, soit par carte bancaire, soit (TPE) mentionnant l'Ordre comme bénéficiaire

Il est rappelé à cet effet par un préavis de payement adressé au mois de janvier de chaque année imparti d'un délai de 30 jours.

Après expiration du délai susmentionné, tout médecin n'ayant pas procédé au payement de sa cotisation annuelle est mis en demeure pour paiement par lettre recommandée avec accusé de réception dûment signé par le Président du Conseil Régional. Le paiement doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent, passé ce délai, le Président du Conseil National procède au recouvrement forcé prévu par la Loi n°08-12.

Article 114 : Recours au recouvrement

Aux fins de recouvrement forcé, le Président du Conseil National, adresse au Percepteur du lieu du domicile professionnel du médecin concerné une demande à laquelle sont joints copie de la lettre recommandée susvisée ainsi qu'un document signé par ses soins faisant particulièrement référence aux cotisations dues par le médecin et indiquant le numéro du compte bancaire du Conseil National auquel les sommes doivent être versées par le Percepteur au cours des trente jours suivant leur perception, en lui demandant d'aviser le Président du Conseil National de ce versement.

Article 115:

Conformément aux dispositions du décret Royal n°330-66 du 21 avril 1967 portant le règlement général de comptabilité publique, le Président du Conseil National prépare et vise, en sa qualité d'Ordonnateur, les ordres, et titres de recettes, pour recouvrer les créances de l'Ordre.



Les recettes sont perçues, soit par virements bancaires, soit par chèques barrés et non endossables mentionnant l'Ordre comme bénéficiaire.

Chapitre V : Modalités de dépenses et de recettes

Article 116:

Avant paiement, toute dépense doit être successivement engagée liquidée. Toute dépense est engagée par le Président.

L'engagement est l'acte par lequel est créée où constatée une obligation de nature à créer une charge pour l'Ordre. Il est matérialisé notamment par des marchés, bons de commande, contrats, conventions et actes de recrutement ou de rémunération du personnel.

L'engagement de la dépense ne peut s'effectuer en l'absence de crédit disponible dans la rubrique budgétaire sur laquelle il s'impute.

La liquidation est l'acte qui donne l'ordre de payer la dépense. Il est constaté au vu de la mention « Bon à payer » apposée par le Trésorier Général sur les pièces justificatives correspondantes telles que factures, décomptes, états de paie ou tout autre document en tenant lieu. Elle s'opère, sauf exception justifiée, après service fait.

Le paiement est l'acte par lequel l'Ordre se libère de sa dette par l'émission et la signature d'un moyen de paiement tel un chèque, une lettre de virement ou une lettre de change par la remise d'espèce au créancier pour toute dépense qui ne dépasse pas 1000dhs.

Article 117:

Les ordres de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par année budgétaire. Ils sont préparés par le comptable et signés par Président.

Article 118:

Le Trésorier Général doit s'assurer que les paiements sont faits au véritable créancier, sur un crédit disponible et sur présentation de pièces régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait.

Article 119 :

Les moyens de paiement (lettre de virement, chèques, lettres de change, accreditifs...) sont signés conjointement par le Président et par le Trésorier Général.

Seul le Trésorier Général est habilité à signer les moyens de paiement au vu des ordres signés par le Président et validés après contrôle par le Trésorier.



Article 120 :

La détention des chéquiers, la réception et la remise des chèques ou tout autre moyen de paiement relèvent de la responsabilité du Président et du Trésorier Général

Le Trésorier Général est chargé conformément au décret Royal n°330-66 du 21 avril 1967 de la conservation des fonds et des valeurs de l'Ordre National des Médecins.

Article 121 :

Le Président, le Trésorier Général, et le Secrétaire Général préparent, en concertation avec l'expert-comptable et la commission d'achat, le projet de rapport financier du Conseil concerné qu'ils soumettent à l'approbation du Conseil National et ensuite à celle de l'Assemblée Générale.

Chapitre VI : Obligations comptables

Article 122:

L'expert-comptable est chargé de la préparation du Bilan qui sera présenté par le Secrétaire Général et le Trésorier Général au Conseil National pour le bilan d'ouverture au 1er janvier de chaque année faisant ressortir la situation patrimoniale de l'Ordre à cette date. Il est établi à partir d'un recensement extracomptable des éléments actifs et passifs de l'Ordre avec l'assistance de l'expert-comptable désigné conformément à la Loi.

Article 123:

Dans le cadre de l'exécution budgétaire chaque Conseil tient sa comptabilité, sous la responsabilité du Président en tant qu'Ordonnateur et du Trésorier Général conformément à l'article 29 du présent Règlement Intérieur.

PARTIE II : DES ELECTIONS ORDINALES

Titre I : Dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil National et des Conseils Régionaux

Chapitre I : Dispositions générales

Article 124 :

En application des dispositions de la Loi n° 08-12 relative à l'Ordre National des Médecins, promulguée par le dahir n° 1-13-16 du 1^{er} Jourmada I 1434 (13 mars 2013), les modalités d'organisation des élections des nouveaux Conseils de l'Ordre National des Médecins sont fixées conformément aux dispositions de la présente partie.



Article 125:

Le suffrage est direct, universel, uninominal et secret.

Les membres du Conseil National et des Conseils régionaux sont élus par tous les médecins inscrits sur les listes de l'Ordre National dans la région concernée.

Article 126 :

Le vote est un droit personnel, il ne peut être délégué.

Article 127 :

Le scrutin tend à la réalisation du principe de parité entre :

- Les deux sexes pour chacune des catégories des médecins privés, publiques et enseignants chercheurs des CHU, à condition que le taux de représentativité de l'un des deux sexes ne soit inférieur au tiers.
- Les deux secteurs privé et public.

Article 128 :

Les membres du Conseil National sont élus pour quatre ans. Ils ne peuvent être réélus pour un autre mandat consécutif qu'une seule fois conformément à l'article 12 de la Loi n°08-12.

Chapitre II : Du nombre des membres du Conseil National et des Conseils Régionaux et leur répartition entre secteurs privé et public

Article 129 :

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi précitée n° 08-12, le nombre des membres du Conseil National à élire est de 24 dont :

- 12 membres élus parmi les médecins exerçant dans le secteur privé ;
- 9 membres élus parmi les médecins exerçant dans le secteur public (dans les services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics) ;
- 3 membres élus parmi les médecins enseignants-chercheurs exerçant dans les centres hospitaliers universitaires.



Le nombre des suppléants appelés à remplacer, dans les cas prévus par la Loi précitée n°08-12, les membres indiqués ci-dessus est égal, pour chacune des catégories de médecins, au nombre des membres titulaires.

Article 130:

Le nombre des membres des Conseils régionaux est déterminé conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi précitée n° 08-12. Chaque Conseil Régional se compose du nombre suivant de médecins:

- Douze (12) membres pour la région dont le nombre de médecins ne dépassant pas 750 ;
- Seize (16) membres pour la région dont le nombre de médecins est compris entre 751 et 1500;
- Vingt (20) membres pour la région dont le nombre de médecins est compris entre 1501 et 3000;
- Vingt-quatre(24) membres pour la région dont le nombre de médecins est supérieur à 3000.

Article 131 :

Le nombre des sièges des Conseils régionaux fixé à l'article 126 ci-dessus pour les candidats ayant obtenu le plus grand nombres de voix exprimées sont répartis comme suit :

- La moitié des sièges du Conseil Régional pour les candidats exerçant dans le secteur privé ayant obtenu le plus grand nombres de voix exprimées.
- L'autre moitié des sièges du Conseil Régional pour les candidats exerçant dans le secteur public y compris les enseignants chercheurs ayant obtenu le plus grand nombres de voix exprimées. Trois de ces derniers représentent les médecins enseignants chercheurs exerçants dans les CHU et le reste représente les médecins exerçant dans les services de l'état, les établissements publics et les collectivités territoriales.

Lorsqu'il n'existe pas, dans le ressort territorial du Conseil Régional concerné, les médecins enseignants chercheurs exerçants dans les CHU, le nombre de sièges revenant à cette catégorie est attribué à la catégorie des médecins exerçant dans les services de l'état, les établissements publics et les collectivités locales.



Le nombre des suppléants appelés à remplacer, dans les cas prévus par la Loi précitée n°08-12, les membres indiqués ci-dessus est égal, pour chacune des catégories de médecins, au nombre des membres titulaires.

Titre II : Des listes électorales

Chapitre I : Des Conditions requises pour être électeur

Article 132 :

Sont électeurs les médecins:

- de nationalité marocaine,
- inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins,
- exerçant dans la région concernée
- et n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou judiciaire complémentaire définitive consistant en l'interdiction de participer au vote et à l'élection.

Les médecins remplissant ces conditions sont inscrits d'office sur la liste électorale de chaque région.

Chapitre II : De l'établissement et la révision des listes électorales

Article 133 :

Les listes électorales devant servir à l'organisation des élections des nouveaux Conseils de l'Ordre National des Médecins sont établies par catégorie de médecins et par région.

Article 134 :

La liste électorale est établie, dans chaque région, par le Président de la commission régionale, prévue à l'article 187 ci-dessous. Le Président de la commission régionale est assisté, par les membres de la commission.

La commission régionale chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière, pour chaque médecin inscrit, son nom et prénom, le numéro de sa carte nationale d'identité, son adresse professionnelle, la date de sa première prise de fonction ou d'installation et la date et le numéro de son inscription au tableau de l'Ordre.



Article 135 :

Les listes de l'Ordre National portant inscription des médecins dans la région concernée sont établies annuellement au plus tard quatre mois avant les élections. Elles sont affichées durant un mois au siège du Conseil Régional, dans les délégations du ministère de la santé relevant de la région concernée et dans tous autres lieux décidés par le Président du Conseil National.

Elle est également mise en ligne sur le site internet: www.cnom-medecins.ma

Article 136 :

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales régionales.

Article 137 :

Durant la période d'affichage des listes de l'Ordre fixée par l'article 134 ci-dessus, chaque médecin est invité à :

- S'assurer de son inscription sur la liste électorale de sa région et vérifier les informations le concernant portant sur ses nom et prénom, le secteur et l'adresse professionnelle;
- Réclamer les corrections nécessaires par lettre adressée ou déposée directement au Conseil Régional de l'Ordre dont il relève ou procéder personnellement aux corrections utiles à travers le site internet de l'Ordre National des Médecins

Le Président de la commission régionale, assisté, par les membres de la commission, statue sur chaque demande de rectification par décision motivée, portée à la connaissance du demandeur.

En cas de rejet de sa demande, l'intéressé peut saisir la commission de contrôle prévue à l'article 187 ci-dessous.

La commission de contrôle statue dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine et notifie sa décision au demandeur et au Président de la commission régionale concernée.

Les erreurs ou omissions constatées sur la liste électorale et reconnues par la commission régionale ou ayant fait l'objet d'une décision favorable de la commission de contrôle sont rectifiées d'office.

Article 138 :

La liste électorale définitive de chaque région est arrêtée, au plus tard deux mois avant les élections, par le Président du Conseil Régional, après règlement du contentieux éventuel s'y rapportant.



La liste électorale définitive de chaque région est communiquée dans un délai ne dépassant pas 48 heures.

Chapitre III : Des listes électorales complémentaires

Article 139 :

Tout médecin remplissant les conditions légales pour être électeur à la date du scrutin, n'ayant pu se faire inscrire sur la liste électorale définitive, pour quelque cause que ce soit, peut participer au scrutin sous réserve de présenter au Président du bureau de vote sa carte professionnelle.

Il est porté, au moment où il exerce son droit de vote, sur une liste complémentaire, en y indiquant toutes les mentions devant être portées sur la liste électorale conformément à l'article 134ci-dessus.

Article 140 :

Les listes électorales définitives ainsi arrêtées au niveau de l'ensemble des régions du royaume servent à la fois à l'élection des membres du Conseil National et à l'élection des membres des Conseils régionaux.

Article 141 :

Les listes électorales sont assemblées en un registre et conservées dans les archives du Conseil National et des Conseils Régionaux.

Titre III : Des candidatures

Chapitre I : Des Conditions requises pour l'éligibilité aux conseils

Article 142 :

Conformément aux dispositions des articles 13,40 et 54 de la Loi précitée n°08.12, peuvent être candidats à l'élection du Conseil National ou des Conseils Régionaux, les médecins remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être inscrit au tableau de l'Ordre National des Médecins et être à jour de ses cotisations ;
- avoir exercé régulièrement à ce titre depuis au moins dix (10) ans ;



- être inscrit sur la liste électorale définitive d'une région dont relève le lieu d'exercice de sa profession ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire définitive depuis au moins cinq (5) ans de la date des élections ;
- ne pas avoir été déchu du droit d'exercer une fonction au sein des Conseils ordinaires par une décision judiciaire irrévocable.

Les conditions précitées s'apprécient au moment de la déclaration de candidature.

Chapitre II : De la déclaration de candidature

Article 143 :

La candidature est individuelle. Elle est adressée au Président du Conseil National, deux mois au moins avant la date scrutin, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La déclaration de candidature peut être aussi déposée, dans le délai fixé à l'alinéa premier ci-dessus, contre récépissé, par le candidat lui-même, selon le cas, au siège du Conseil National pour l'élection des membres du Conseil National ou au siège du Conseil Régional pour les élections des membres des Conseils Régionaux.

La demande de candidature précise les noms et prénom du candidat, la spécialité, l'adresse professionnelle, la catégorie, le numéro et la date d'inscription au tableau de l'Ordre et la date de la première installation ou affectation.

Elle doit porter la signature du candidat.

Article 144:

La déclaration de candidature peut être retirée par le candidat lui-même et annulée par le Président du Conseil National ou le Président de la commission régionale, selon le cas, à condition que la demande de retrait de la candidature parvienne à ce dernier au moins quarante (40) jours avant la date des élections. A défaut, la candidature est maintenue.

Article 145 :

La vérification de la validité des candidatures est effectuée comme suit :

- par le Président du Conseil National, assisté des membres de la commission nationale pour l'élection des membres du Conseil National ;
- par les Présidents des commissions régionales, assistés des membres de la commission régionale pour les élections des membres des Conseils Régionaux.



Tout rejet de candidature doit être notifié au candidat intéressé, par écrit dans les dix (10) jours suivant la date du rejet, à l'adresse mentionnée sur la déclaration de candidature, en précisant les motifs du rejet. L'intéressé peut alors saisir la commission de contrôle.

Article 146:

En application des dispositions des articles 2, 16 et 38 de la Loi précitée n° 08.12, les candidatures déposées et déclarées valables, en vue de l'élection des membres du Conseil National ou des membres des Conseils Régionaux, sont classées, par type d'élection dans des listes de candidatures comme suit :

- a) Pour l'élection des membres du Conseil National et des membres des Conseils Régionaux du ressort desquels relève un centre hospitalier universitaire:
 - 1- une liste comportant les candidatures relatives au secteur privé classées dans l'ordre alphabétique des noms ;
 - 2- une liste comportant les candidatures relatives au secteur public classées dans l'ordre alphabétique des noms ;
 - 3- une liste des candidatures présentées par les médecins enseignants chercheurs classées dans l'ordre alphabétique des noms.
- b) Pour l'élection des membres des autres Conseils Régionaux, seules les listes énumérées aux (1) et (2) du paragraphe (a) ci-dessus sont établies.

Article 147 :

Les listes des candidatures prévues à l'article 142 ci-dessus sont établies, selon le cas, par le Président du Conseil National ou par les Présidents des commissions régionales assistés respectivement par les membres de ces commissions nationale et régionale.

Ces listes sont publiées aux sites de l'Ordre National des Médecins et sont adressées, par le Président du Conseil National, à chaque électeur, un mois au moins avant la date de l'élection.

Article 148 :

Nul ne peut être candidat à la fois aux élections d'un Conseil Régional et du Conseil National.



Titre IV : De la campagne et propagande électorale

Chapitre I : Du délai de la campagne électorale

Article 149:

La campagne électorale débute 15 jours avant le jour du vote et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Chapitre II : De la déclaration des candidatures

Article 150 :

Tout financement ou sponsoring de la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats d'une façon directe ou indirecte par les établissements pharmaceutiques ou ceux des dispositifs médicaux privés ou tout établissement privé ou public est proscrite.

Chapitre III : Des irrégularités de la campagne électorale

Article 151 :

Il est interdit à tout candidat d'influencer ou de tenter d'influencer, par tout moyen, directement, ou par personne interposée, les électeurs en utilisant des moyens immoraux ou indignes de leur qualité de médecins et des institutions ordinaires.

Sont également prohibées toute atteinte aux devoirs de confraternité, tels qu'ils sont définis par le code de déontologie, et toute pression ou tentative de pression sur l'électeur mettant en cause l'honorabilité d'un autre candidat, ses compétences techniques ou scientifiques ou son appartenance syndicale ou politique.

Est interdite, en outre, toute méthode de propagande électorale portant atteinte à l'honorabilité du corps médical, à la dignité, aux institutions ordinaires, à la sérénité et à la sincérité de l'expression électorale.

Article 152 :

A partir de la veille du scrutin à minuit, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication aux électeurs tout message ayant le caractère de propagande électorale.



Article 153 :

A partir de la veille du scrutin à minuit, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs, ou de faire usage des réseaux sociaux afin de les inciter à voter pour un candidat.

Article 154:

Le contrevenant aux dispositions des articles 151 à 152 ci-dessus peut, après avis de la commission de contrôle, être radié de la liste des candidats et déféré devant la formation disciplinaire du Conseil Régional dont il relève.

Titre V : Des opérations électorales

Chapitre I : Dispositions générales, de la date des élections et de leur périodicité

Article 155:

Les élections des membres du Conseil National et des Conseils Régionaux ont lieu tous les quatre ans, sauf circonstances particulières justifiant une élection partielle.

Section I : Des élections générales

Article 156 :

Conformément aux dispositions des articles 12, 14 et 40 du dahir portant Loi n° 08.12, relative à l'Ordre National des Médecins la date pour l'élection générale des membres du Conseil National et des membres des Conseils Régionaux est fixée par le Président du Conseil National après concertation dudit Conseil et des Conseils Régionaux en exercice à la date des élections.

Elle est annoncée par le Président du Conseil National par les moyens propres à l'Ordre et les médias nationaux.

Cette annonce comporte un appel à l'ensemble des médecins électeurs à participer aux élections.

Article 157:

Le Président du Conseil National adresse une convocation à chacun des médecins électeurs trois (3) mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Les candidatures doivent être adressées au Président du Conseil National deux (2) mois au moins avant la date prévue pour le scrutin.



Les listes des candidats sont envoyées par le Président du Conseil National à tous les médecins un (1) mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 158 :

Les élections des membres du Conseil National et celles des Conseils Régionaux ont lieu le même jour.

Section II : Des élections en situation exceptionnelle

Article 159 :

Si le Conseil National ou un des Conseils Régionaux n'est pas convoqué par leur Président ou leur majorité de ses membres respectifs à se tenir lors de quatre (4) réunions ordinaires successives.

Le Président du Conseil National convoque les électeurs en vue d'élire les membres du Conseil défaillant, dans les six (06) mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission provisoire citée aux articles 36 et 48 de la Loi 08-12.

Le Président du Conseil National informe les électeurs de la date qu'il a fixée pour l'élection afin de permettre aux intéressés de présenter leur candidature dans le délai légal, compte tenu de la date retenue pour l'élection générale et de l'urgence de compléter la formation délibérante.

Article 160:

La commission chargée par l'administration ou par le Conseil National conformément aux dispositions des articles 36 et 48 de la Loi n° 08-12, entre en fonction dès que ses membres sont désignés par l'administration ou par le Président du Conseil National selon le cas.

Chapitre II : Des bureaux de vote

De la désignation des bureaux de vote, leur composition et leur fonctionnement

Article 161:

Le vote pour les élections des membres du Conseil National et des membres des Conseils Régionaux a lieu, dans chaque province ou préfecture, aux bureaux de vote installés au siège du Conseil Régional et aux sièges des délégations provinciales du ministère de la santé ainsi qu'à tout autre local dépendant du ministère de la santé aux endroits fixés à cet effet conjointement par le Conseil National et l'administration .



Toutefois, lorsque l'étendue de la province et/ou l'effectif des médecins électeurs le justifie, la commission régionale peut proposer d'installer un ou plusieurs bureaux de vote locaux hors des sièges des bureaux prévus au paragraphe ci-dessus.

Ces bureaux sont qualifiés de bureaux de vote annexes. Cette proposition est entérinée par décision du Président du Conseil National sur proposition des Présidents des commissions régionales prévues à l'article 49 de la Loi n° 08-12.

La décision de créer des bureaux de vote annexes doit intervenir avant l'envoi des convocations aux électeurs. La décision précise les lieux exacts où seront installés ces bureaux, leur composition et les heures de leur ouverture et de leur fermeture et les listes électorales des électeurs inscrits appelés à y voter.

Article 162:

Le bureau de vote se compose d'un Président et de :

- deux assesseurs dans les régions où il n'y a pas de centre hospitalo-universitaire.
- trois assesseurs dans les régions où il y a un centre hospitalo-universitaire tous les assesseurs sont désignés par le Président du Conseil National, sur proposition du Président de la commission régionale. Les assesseurs représentent les secteurs privé, public y compris la catégorie des médecins enseignants chercheurs des CHU dans la région et ne doivent pas être candidats aux élections. Il est procédé, suivant les mêmes modalités, à la désignation de suppléants en vue de leur remplacement, en cas d'empêchement le jour du scrutin.

Article 163:

Le bureau de vote doit rester ouvert aux électeurs durant tout le temps imparti au scrutin de 08h30 à 18h00. Toutefois, lorsque le bureau constate que tous les électeurs ont voté, le Président peut décider de fermeture du bureau de vote.

Si la commission régionale constate qu'un grand nombre de médecins n'ont pas pu voter pour des raisons d'encombrement des bureaux de vote ou toute autre raison jugée valable par ladite commission, le Président de cette dernière peut procéder à un allongement du délai du vote au-delà de 18 h00 sur dérogation et autorisation spéciale du Président du Conseil National.



Cette autorisation peut se faire par tous les moyens de communication : écrit, téléphone, sms ou email.

Article 164 :

Le Président du bureau de vote et les assesseurs doivent être présents en permanence. Toutefois, le Président peut, lorsqu'il doit s'absenter, désigner un des assesseurs pour assurer son intérim. Mention de cette situation est portée au procès-verbal des opérations électorales.

Article 165:

Le Président du bureau de vote, assisté des assesseurs, est responsable du déroulement normal du scrutin. Il assure la police du bureau de vote, de son entourage et prend toutes les mesures utiles à son bon déroulement.

Tout incident survenant lors du vote doit être mentionné au procès-verbal des opérations électorales.

Article 166 :

Tout candidat a le droit de se faire représenter au bureau de vote par un médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins. A cet effet, les candidats doivent mandater, par procuration écrite adressée, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la date du scrutin, au Président du Conseil National ou au Président de la commission régionale, selon la nature du scrutin, les noms de leurs représentants et les bureaux de vote concernés. Lesdits représentants doivent être porteurs du double de ce mandat qu'ils doivent présenter aux Présidents des bureaux de vote.

Ils assistent au déroulement du scrutin et au dépouillement des votes.

Il ne peut y avoir qu'un seul représentant par candidat et par bureau de vote.

Article 167 :

Lors du déroulement du scrutin et du dépouillement des votes, les candidats ou leurs représentants doivent éviter toute attitude susceptible de troubler le déroulement normal de ces opérations. Leurs observations éventuelles sont portées, à leur demande, par le Président au procès-verbal relatant les opérations électorales.

Tout médecin électeur, candidat ou représentant de ce dernier ayant entravé le bon déroulement des opérations du suffrage ou du dépouillement des bulletins de vote peut être expulsé par le Président du bureau de vote après un avertissement au



préalable. Le Président du bureau de vote mentionne les faits au procès-verbal en vue de poursuites disciplinaires.

Article 168 :

Le Président du bureau de vote doit veiller à la remise à chaque candidat présent ou à son représentant, à sa demande et séance tenante, une copie du procès-verbal des opérations électorales, établi dans les formes prévues à l'article 173 ci-dessous, certifiée conforme par ses soins.

Article 169:

Tout électeur ou candidat peut présenter au bureau de vote une réclamation sur le déroulement du scrutin que le bureau est tenu de trancher sans délai. La délibération du bureau n'est pas publique et seuls y prennent part le Président et ses assesseurs. Mention de la réclamation et de la décision du bureau est faite au procès-verbal.

Chapitre III : Du scrutin

Des bulletins de vote et modalités de vote

Section I : Des bulletins de vote

Article 170 :

Deux types de bulletins de vote sont utilisés, l'un pour l'élection des membres du Conseil National et l'autre pour l'élection des membres du Conseil Régional.

Pour chaque élection, le bulletin de vote doit comporter les noms et prénoms des candidats en lice, classés selon l'ordre alphabétique, et l'endroit réservé à l'indication du vote de l'électeur devant le nom de chaque candidat. Les noms des candidats sont présentés par catégories de médecins.

Chaque bulletin de vote doit être frappé du timbre du Président du Conseil National.

Les enveloppes devant contenir les bulletins de vote sont opaques et frappées également du timbre du Président du Conseil National. Elles doivent être établies dans des couleurs permettant de distinguer l'élection relative aux membres du Conseil National et celle concernant l'élection des membres du Conseil Régional.



Section II : Des modalités du vote

Article 171 :

- Le vote a lieu au scrutin uninominal, direct et secret.
- Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.
- Le vote s'effectue personnellement par l'électeur, le jour du scrutin, au bureau de vote qui lui a été désigné en raison de sa domiciliation professionnelle. A cet effet, l'électeur est tenu de se rendre au bureau de vote durant les heures où est ouvert le scrutin. L'électeur présente au Président du bureau de vote sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou carte professionnelle)
- L'électeur vote pour l'élection des membres du Conseil National et pour l'élection des membres du Conseil Régional dont il relève.

Article 172 :

Le Président du bureau de vote, après s'être assuré que le nom de l'électeur figure sur la liste électorale, lui remet les documents ci-après :

1. Le bulletin de vote relatif à l'élection des membres du Conseil National, avec l'enveloppe correspondante ;
2. Le bulletin de vote relatif à l'élection des membres du Conseil Régional concerné, avec l'enveloppe correspondante.

L'électeur vote, suivant les modalités indiquées à l'article 173 ci-après, après que le Président s'assure de son identité et qu'il en fait mention sur la liste électorale.

Article 173 :

L'électeur entre dans l'isoloir et porte par écrit, et dans le secret de l'isoloir, respectivement sur chacun des deux bulletins de vote, qui lui ont été remis conformément à l'article 168 ci-dessus, son indication de vote à l'endroit réservé à la candidature de son choix. Avant de quitter l'isoloir, il glisse chaque bulletin de vote dans l'enveloppe correspondante.

A sa sortie de l'isoloir, il introduit lui-même chacune des deux enveloppes contenant ses votes dans l'urne correspondante. Le Président du bureau de vote indique alors sur la feuille d'émargement et sur la liste électorale que l'électeur a votée.

Article 174 : Lors du vote, l'électeur ne doit en aucune façon divulguer son choix électoral, il doit s'abstenir de toute attitude ou commentaire susceptibles de troubler la sérénité, la sincérité, la moralité et, de manière générale, le bon déroulement du scrutin.



A défaut, le Président du bureau de vote mentionne les faits au procès-verbal en vue de poursuites disciplinaires.

Article 175 :

Est nul :

- 1- le bulletin comportant plus que le nombre de sièges à pourvoir dans un secteur donné (privé, public, universitaire) ;
- 2- le bulletin de vote non frappé du cachet du Président du Conseil National ;
- 3- le bulletin de vote qui comporte une indication interne ou externe permettant d'identifier l'électeur ;
- 4- le bulletin de vote contenu dans une enveloppe comportant une indication permettant d'identifier l'électeur ;
- 5- le bulletin de vote comportant un ou plusieurs noms rayés ou comportant des inscriptions quelconques;
- 6- le bulletin de vote contenu dans une enveloppe autre que celle mise à la disposition de l'électeur au bureau de vote ;
- 7- le vote exprimé sur un bulletin différent de celui mis à la disposition de l'électeur au bureau de vote.

Chapitre IV : Du dépouillement et de la proclamation des résultats

Section I : Du dépouillement des bulletins de votes

Article 176 :

Le dépouillement des votes est effectué au siège du bureau de vote par le Président et les membres du bureau de vote en présence des candidats ou leurs représentants.

Article 177:

Le dépouillement des votes s'effectue dès la fermeture du bureau de vote ou à la clôture du scrutin, par le bureau de vote du lieu où s'est déroulé le scrutin.

Le dépouillement s'effectue par type d'élection de Conseil ainsi le bureau de vote procède:



- En premier lieu, au dépouillement et au recensement des votes émis au titre de l'élection des membres du Conseil National, arrête le nombre de voix obtenues par chaque candidat en lice au niveau du bureau de vote et dresse, séance tenante, le procès-verbal des opérations électorales relatives à ce scrutin, en trois exemplaires signés par le Président et les membres du bureau.
- En second lieu, au dépouillement et au recensement des votes émis au titre de l'élection des membres du Conseil Régional, arrête le nombre de voix obtenues par chaque candidat en lice au niveau du bureau de vote et dresse, séance tenante, le procès-verbal des opérations électorales relatives à ce scrutin, en trois exemplaires signés par le Président et les membres du bureau.

Pour chaque type d'élection, le dépouillement s'effectue par secteur. A cette fin, le Président désigne un membre du bureau chargé de vérifier la régularité de chaque enveloppe et du bulletin qu'elle contient. Le membre précité extrait le bulletin de vote de son enveloppe et le passe déplié à l'autre membre du bureau qui donne lecture à haute voix du nom du candidat en faveur duquel l'électeur a voté. Lorsque l'un des cas prévus à l'article 175 ci-dessus se produit, le membre précité propose au bureau la nullité du vote concerné.

Un recensement des voix obtenues par chaque candidat en lice est effectué par le Président du bureau de vote.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'élection concernée est remise, sur place, à chaque candidat présent ou à son représentant, sur sa demande, en application des dispositions de l'article 168 ci-dessus.

Article 178 :

Les trois exemplaires des procès-verbaux, prévus à l'article 177 ci-dessus, et correspondant à chacune des deux élections, sont remis ou portés immédiatement par le Président et les membres du bureau de vote au siège de la commission régionale.

Section II : De la déclaration des résultats et de la proclamation des candidats élus des Conseils Régionaux

Article 179 :

La proclamation des résultats des élections des membres titulaires et suppléants des Conseils Régionaux s'effectue, dans chaque région, par le Président de la commission régionale en présence des membres de cette commission.



Article 180 :

Le Président de la commission régionale, assisté des membres de la commission, effectue, à partir des procès-verbaux des bureaux de vote, le recensement des voix obtenues par chaque candidat en lice, au niveau de l'ensemble de la région, et procède au classement, par catégorie de médecins, des candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par eux.

Sur la base de ce classement, le Président de la commission régionale annonce, pour chaque catégorie, les noms des candidats proclamés élus.

Lorsque le nombre des candidats de même sexe proclamés élus au titre de la même catégorie est égal aux deux tiers des sièges à pourvoir ou lorsque ce nombre est égal au nombre entier immédiatement inférieur, en cas d'un nombre de sièges indivisible par trois, les sièges restants sont pourvus par les candidats de l'autre sexe ayant obtenu les plus grands nombres de voix.

Lorsque les sièges réservés aux membres titulaires du Conseil Régional ont été pourvus, sont déclarés élus en qualité de suppléants, pour chacune des catégories de médecins, les candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix immédiatement après le dernier membre élu titulaire.

Article 181 :

Le procès-verbal relatif à la proclamation des candidats élus, par catégorie de médecins, est établi en trois exemplaires signés par le Président et les membres de la commission régionale. Lesdits exemplaires munis d'exemplaires du procès-verbal sont chacun :

- adressé sans délai au siège du Conseil National ;
- conservé au siège du Conseil Régional ;
- transmis au ministère de la santé.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'élection concernée est remise, sur place séance tenante, à chaque candidat présent ou à son représentant, sur sa demande.



Section III : De la proclamation des résultats du Conseil National

Article 182 :

Le Président de la commission régionale, assisté des membres de la commission, effectue, à partir des procès-verbaux des bureaux de vote, le recensement des voix obtenues par chaque candidat en lice, au niveau de l'ensemble de la région.

Ensuite, le Président de la commission régionale établit le procès-verbal relatif aux résultats du recensement des voix obtenues par chaque candidat en lice au niveau de l'ensemble de la région. Le procès-verbal est établi en trois exemplaires signés par le Président et les membres de ladite commission. Ces exemplaires sont chacun :

- adressé sans délai au siège du Conseil National ;
- conservé au siège du Conseil Régional ;
- transmis au ministère de la santé.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'élection concernée est remise, séance tenante, à chaque candidat présent ou à son représentant, sur sa demande.

Article 183 :

La proclamation des résultats de l'élection des membres du Conseil National s'effectue, au niveau national, par le Président du Conseil National.

A cet effet, le Président du Conseil National, assisté de la commission nationale des élections, procède, à partir des procès-verbaux des commissions régionales au recensement des voix obtenues par chaque candidat en lice au niveau national.

Aussitôt le recensement des votes terminé, il classe, par catégorie de médecins, les candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par eux.

Sur la base de ce classement, le Président du Conseil National annonce, pour chaque catégorie, les noms des candidats proclamés élus.

Lorsque le nombre des candidats de même sexe proclamés élus au titre de la même catégorie est égal aux deux tiers des sièges à pourvoir ou lorsque ce nombre est égal au nombre entier immédiatement inférieur, en cas d'un nombre de sièges indivisible par trois, les sièges restants sont pourvus par les candidats de l'autre sexe, ayant obtenu les plus grands nombres de voix.



Lorsque les sièges réservés aux membres titulaires du Conseil National ont été pourvus, sont déclarés élus en qualité de suppléants, pour chacune des catégories de médecins, les candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix immédiatement après le dernier membre élu titulaire.

Article 184 :

Le procès-verbal faisant ressortir les résultats de l'élection du Conseil National et la liste des candidats proclamés élus, par catégorie de médecins, en qualité de membres titulaires et ceux élus en qualité de suppléants, est établi en deux exemplaires signés par le Président du Conseil National et les membres de la commission nationale.

- Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé au siège du Conseil National.
- Le second exemplaire est transmis au ministère de la santé.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est communiquée à chaque Conseil Régional et également remise, séance tenante, à chaque candidat présent ou à son représentant, sur sa demande.

Section IV : De l'égalité des voix entre les candidats

Article 185 :

Pour la proclamation des candidats élus en qualité de membres titulaires, et en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats de sexe différent, et à défaut de désistement, est déclarée élue la candidate intéressée.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats de même sexe, et à défaut de désistement, est déclaré élu le candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'inscription à l'Ordre.

En cas d'égalité dans l'ancienneté, le Président du Conseil National ou le Président de la commission régionale, selon le cas, procède, sur-le-champ et en séance publique, à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.

Pour la proclamation des candidats élus en qualité de suppléants, et lorsque deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, et à défaut de désistement, le plus ancien est déclaré élu. En cas d'égalité dans l'ancienneté, il est procédé, sur-le-champ et en séance publique, au choix par voie de tirage au sort.



Titre VI : De la commission nationale et des commissions régionales chargées des élections

Article 186 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 08-12, l'Assemblée Générale des Conseils constitue parmi les membres du Conseil National une commission nationale chargée de superviser les élections.

Cette commission est présidée par le Président du Conseil National et comprend outre son Président huit (8) membres dont :

- Trois (3) du secteur privé ;
- Trois (3) du secteur public représentant les services de l'état et les collectivités territoriales ;
- et deux (2) représentants des médecins enseignants des CHU.

Hormis le Président les autres membres de la commission nationale sont désignés par le Président du Conseil National sur proposition de l'Assemblée Générale des Conseils et ce parmi les membres non candidats aux élections.

Article 187 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 08-12, l'Assemblée Générale des Conseils constitue dans le chef-lieu de chaque Conseil Régional une commission régionale chargée de superviser les élections.

Cette commission est présidée par le Président du Conseil Régional. Elle comprend outre son Président quatre (4) membres dont deux (2) du secteur privé et deux (2) du secteur public dont un universitaire dans les régions où il y a un CHU

Les membres de la commission régionale sont désignés par le Président du Conseil National sur proposition de l'Assemblée Générale des conseils parmi les membres non candidats aux élections sauf pour le Président de ladite commission.

Titre VII : Du contentieux électoral

Chapitre I : Forme, procédure et contenu de la demande contentieuse

Article 188:

Les réclamations relatives aux opérations préparatoires des élections des nouveaux Conseils de l'Ordre National des Médecins doivent être présentées à la



commission de contrôle visée à l'article 188 ci-dessous, préalablement à la saisine du Tribunal compétent.

Ces réclamations doivent être présentées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois à compter de la date à laquelle la décision contestée a été prise.

Seules peuvent réclamer les personnes qui ont intérêt en l'annulation ou en la rectification de la décision contestée.

Article 189 :

Les réclamations contre les décisions du bureau de vote ou de la commission régionale sont portées devant la commission de contrôle, dans les huit (8) jours qui suivent la date du scrutin. La réclamation doit être accompagnée de la copie du procès-verbal certifiée conforme sur lequel est portée mention de la décision contestée.

Article 190 :

La commission de contrôle saisie d'une réclamation doit y répondre au plus tard quinze (15) jours à compter de la date à laquelle elle en a été saisie. A défaut de réponse dans ce délai ou si la réclamation n'a pas été admise, le requérant peut exercer son droit de recours devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois au plus tard.

Article 191 :

La réclamation doit contenir les griefs du demandeur et les preuves qui la soutiennent. Elle doit être datée et signée par le demandeur.

Chapitre II : De la commission de contrôle

Article 192 :

Il est institué une commission de contrôle des opérations de vote chargée de statuer sur les réclamations.

La commission de contrôle est présidée par le Président du Conseil National, ou par l'un de ses Vice-présidents, assisté du Conseiller juridique du Conseil National.



Elle comprend, en outre, six (6) membres, désignés par le Président du Conseil National, dont trois(3) du secteur privé et trois (3) du secteur public, y compris au moins un médecin enseignant-chercheur exerçant dans un centre hospitalier universitaire. Deux membres au moins de la commission doivent être de sexe féminin.

Le Président et les membres de ladite commission ne peuvent instruire les réclamations qui les intéressent.

Article 193:

La commission de contrôle se réunit aussi souvent que le besoin l'exige, selon les modalités et l'ordre du jour fixés par son Président. Elle désigne pour chaque réclamation dont elle est saisie un rapporteur chargé d'instruire l'affaire.

Article 194 :

Le Président de la commission de contrôle prend toute mesure qu'il juge utile pour l'instruction de la réclamation. Il peut décider de faire procéder à une enquête. Il décide de la convocation du demandeur pour lui permettre de présenter, en personne ou par son représentant, ses griefs.

Article 195 :

La commission de contrôle statue à la majorité de ses membres. Ses délibérations ne sont valables que si le Président de la commission et trois de ses membres au moins sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de la commission ne sont pas publiques. La décision de la commission doit être motivée. Elle est portée à la connaissance des intéressés par écrit dans les quinze (15) jours.

Adoption et révision du Règlement Intérieur des règlements spécifiques

Article 196 :

Le manuel de procédures administratives est établi par le Secrétaire Général du Conseil National en concertation avec les secrétaires généraux des Conseils Régionaux et adoptés par le Conseil National.

Le manuel de procédures comptables est établi par l'expert-comptable et remis au Conseil National pour adoption et ce en vertu de l'article 10 de la Loi n° 08-12.



Les deux manuels suscités peuvent être regroupés dans un seul document appelé manuel de procédures administratives et comptables.

Article 197 :

Le Règlement Intérieur est établi par chaque commission du Conseil National et ce en concertation avec les commissions des Conseils Régionaux.

Article 198 :

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée générale du 10 et 11 janvier 2020, à la majorité absolue des membres.

Le présent Règlement Intérieur est publié sur le site internet du Conseil National de l'Ordre National des Médecins. Il entre en vigueur à compter de cette publication.

Il est révisé dans les mêmes conditions, notamment à chaque modification législative ou réglementaire ayant une incidence sur le fonctionnement de l'Ordre ou sur proposition du Conseil National.

Règlement Intérieur édité au Site au CNOM le 07 Février 2022
conformément aux amendements de l'Assemblée Générale des Conseils
tenue à Marrakech le 24 et 25 Décembre 2021

Le Président du Conseil
National de l'Ordre National des Médecins
Dr. BOUBEKRI Mohammadin



Secrétaire Général du Conseil
National de l'Ordre National des Médecins
Dr. AMGHAR Najib